

RAPPORT D'ÉVALUATION

MALTE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2021)10

Publication: le 10 novembre 2021

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Résumé général	4
Préambule	6
I. Introduction	7
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains à Malte.....	9
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	10
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains	12
1. Introduction	12
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	14
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	17
4. Assistance psychologique (article 12).....	19
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12).....	20
6. Indemnisation (article 15).....	21
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27).....	25
8. Disposition de non-sanction (article 26)	30
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	31
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29).....	32
11. Coopération internationale (article 32).....	34
12. Questions transversales	34
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	34
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant	35
c. le rôle des entreprises	37
d. mesures de prévention et de détection de la corruption	38
V. Thèmes du suivi propres à Malte	38
1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail 39	
2. Identification des victimes de la traite	40
3. Assistance aux victimes	44
4. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes.....	45
5. Permis de séjour.....	47
Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA	49
Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés	56
Commentaires du gouvernement	57

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Malte a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. La législation a été modifiée pour alourdir la peine applicable à l'infraction de traite, pour exclure des procédures de passation de marchés publics les entreprises impliquées dans la traite et pour renforcer l'accès des victimes à une assistance. Malte a aussi adopté un nouveau plan d'action national sur la lutte contre la traite, qui couvre la période 2020-2023.

Malte reste principalement un pays de destination des personnes soumises à la traite. Au cours de la période 2017-2020, 44 personnes ont été formellement identifiées comme victimes de la traite. La traite aux fins d'exploitation par le travail était la forme de traite la plus courante (77 % des victimes identifiées), suivie de la traite aux fins d'exploitation sexuelle.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les victimes de la traite, présumées ou formellement identifiées, sont informées d'une manière proactive sur leurs droits ; les autorités devraient notamment produire une brochure spécifique et faire en sorte qu'elle soit disponible dans les langues des principaux pays d'origine des victimes.

En vertu de la législation maltaise, une victime de la traite qui ne dispose pas de ressources financières suffisantes bénéficie d'une assistance juridique gratuite pendant le délai de réflexion et pendant toute la durée du permis de séjour. Jusqu'à présent, toutes les victimes de la traite ont été représentées par des avocats d'ONG qui sont rémunérés dans le cadre de projets. Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour que les victimes de la traite bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce ; il faudrait notamment mettre en place, par l'intermédiaire de l'agence de l'aide juridique, un système permettant de répertorier les avocats qualifiés pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite.

Le GRETA constate avec satisfaction qu'en 2018 le gouvernement maltais a supprimé les frais liés aux demandes de permis de séjour et de permis de travail qui étaient exigés des victimes de la traite, et salue les initiatives prises par les autorités pour atténuer les risques de traite des migrants en facilitant leur accès à l'emploi. Toutefois, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale.

Malgré les possibilités de demander une indemnisation prévues en droit maltais, aucune victime de la traite n'a jamais été indemnisée à Malte, que ce soit par les trafiquants ou par l'État. Tout en se réjouissant que la législation maltaise prévoit désormais que les victimes de la traite peuvent être indemnisées au titre du préjudice moral, le GRETA exhorte les autorités à déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et notamment à revoir les critères à remplir pour bénéficier d'une indemnisation par l'État et à intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux juges et aux procureurs.

Seize enquêtes pour traite ont été menées au cours de la période 2017-2020. Des jugements ont été rendus dans cinq affaires ; les accusés ont le plus souvent été acquittés. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice. Le GRETA craint aussi que la longueur des procédures pénales n'ait des répercussions négatives sur les victimes de la traite, qui risquent d'être exposées à des confrontations répétées avec les auteurs et à une revictimisation.

Le GRETA exhorte les autorités maltaises à prendre des mesures pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Des formations régulières sur la traite devraient être dispensées aux juges, aux membres du parquet général et aux policiers.

La législation maltaise ne comporte aucune disposition spécifique prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, pas plus qu'il n'existe de consignes sur la disposition de non-sanction. Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, de la disposition de non-sanction, non seulement par les juges mais aussi par les autres acteurs du système de justice pénale et à un stade aussi précoce que possible.

En outre, le GRETA exhorte les autorités maltaises à réviser le Code pénal de manière à ce que tous les enfants victimes de la traite, y compris les enfants de plus de 16 ans, bénéficient de mesures de protection spéciales, et à prendre des dispositions supplémentaires pour familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes de la traite.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre de recommandations précédentes du GRETA concernant certains thèmes. Tout en saluant les efforts déployés depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient encourager les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient aussi sensibiliser le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants recrutés par l'intermédiaire d'agences de placement privées, aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite.

Au cours de la période 2018-2020, un grand nombre de demandeurs d'asile sont arrivés à Malte par bateau en provenance de Libye. Le GRETA exhorte les autorités maltaises à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les victimes de la traite de manière proactive, en recherchant des signes de traite chez les demandeurs d'asile à leur arrivée à Malte ou peu après.

Le GRETA se réjouit de l'augmentation du budget consacré à l'assistance aux victimes et de la création d'un foyer protégé pour les victimes de la traite. Toutefois, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adaptés à leurs besoins, de manière inconditionnelle et en temps utile, y compris en allouant des fonds aux ONG qui fournissent des services aux victimes.

Par ailleurs, le GRETA salue les travaux en cours visant à établir un système d'orientation pour les enfants victimes de la traite et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et de formation consacrées à la traite des enfants. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités devraient accélérer les procédures d'évaluation de l'âge et de désignation d'un tuteur, et veiller à ce que, s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne demandant l'asile est mineure, cette personne soit séparée immédiatement des adultes qui ne font pas partie de sa famille et transférée rapidement dans une structure d'hébergement spécialisée.

Enfin, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient renforcer l'accès aux permis de séjour pour les victimes de la traite en réexaminant le processus et les conditions de délivrance/renouvellement des permis.

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de Malte le 1^{er} mai 2008. Le premier rapport d'évaluation¹ du GRETA sur Malte a été publié le 24 janvier 2013, et le deuxième rapport d'évaluation², le 16 mars 2017.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 10 mars 2017, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités maltaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités maltaises a été examiné à la 23^e réunion du Comité des Parties (6 novembre 2018) et a été rendu public³.

3. Le 2 octobre 2019, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation à Malte, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités maltaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 1^{er} février 2020 ; la réponse des autorités a été reçue le 3 février 2020.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités maltaises au questionnaire du troisième cycle⁴, et le rapport susmentionné envoyé par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties. Du 28 septembre au 1^{er} octobre 2020 s'est déroulée une visite d'évaluation à Malte, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Kevin Hyland, membre du GRETA⁵ ;
- Mme Julia Planitzer, membre du GRETA ;
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au sein du Secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M^{me} Rosianne Cutajar, secrétaire d'État à l'Égalité et aux Réformes, ainsi que des fonctionnaires des ministères et agences concernés, en particulier du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité nationale et de la Police, du ministère de la Santé, du Département pour les relations professionnelles et l'emploi, de la Fondation pour les services sociaux, de Jobsplus, de l'agence de protection internationale, de la Direction des droits de l'homme, de l'agence Identity Malta et de l'agence de l'aide juridique. La délégation a aussi rencontré le procureur général et des représentants du pouvoir judiciaire et des services de police concernés. En outre, la délégation du GRETA a rencontré le Commissaire à l'enfance et des membres de la commission des affaires sociales du Parlement maltais.

6. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et des avocats représentant les victimes de la traite. La délégation s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

7. Au cours de cette visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre de rétention pour migrants de Safi Barracks.

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631f02>

² <https://rm.coe.int/16806fdf6c>

³ <https://rm.coe.int/cp-2018-11-rr2-mlt-en/1680790e9e> (en anglais uniquement)

⁴ <https://rm.coe.int/greta-2018-26-mlt-rep/16809e0fe2> (en anglais uniquement)

⁵ En raison des restrictions de déplacement imposées par la pandémie de COVID-19, M. Hyland a participé aux réunions par visioconférence.

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
9. Le GRETA tient à remercier les autorités maltaises pour leur coopération. Ses remerciements vont en particulier à la personne de contact désignée par les autorités maltaises pour faire la liaison avec le GRETA, M^{me} Joyce Damato, du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale.
10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 40^e réunion (22-26 mars 2021) et l'a soumis aux autorités maltaises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 14 juin 2021 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 41^e réunion (5-8 juillet 2021). Le rapport rend compte de la situation au 8 juillet 2021 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains à Malte

11. Malte reste principalement un pays de destination des personnes soumises à la traite des êtres humains. Selon les statistiques fournies par les autorités maltaises, le nombre total de victimes de la traite formellement identifiées au cours de la période 2017 - 2020 s'élevait à 44 : cinq en 2017 (toutes des femmes), 35 en 2018 (13 hommes, 22 femmes, un enfant), aucune en 2019 et quatre en 2020 (une femme et trois enfants)⁶. Quatre enfants victimes de la traite ont été formellement identifiés (un en 2018⁷ et trois en 2020) ; ils avaient été soumis à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et de trafic de drogue (voir paragraphe 186).

12. Durant la période de référence, la traite aux fins d'exploitation par le travail était la principale forme d'exploitation (77 % des victimes identifiées), suivie par la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Toutes les victimes adultes identifiées étaient de nationalité étrangère. Les principaux pays d'origine des victimes étaient l'Ukraine (19 victimes) et les Philippines (16 victimes). Les autres victimes étaient originaires de Chine (trois) et de Hongrie (deux). Les autorités maltaises considèrent que les travailleurs migrants originaires d'Asie, en particulier des Philippines, sont exposés au risque de traite et d'exploitation, surtout dans les secteurs du bâtiment, du nettoyage, du travail domestique et de la pêche. Lorsque des services tels que le nettoyage sont externalisés, le risque d'exploitation est plus élevé. En outre, les femmes qui travaillent dans des salons de massage et des clubs privés réservés aux hommes sont exposées au risque d'exploitation sexuelle.

13. Le GRETA note que les statistiques ci-dessus concernent les victimes formellement identifiées mais qu'il y a aussi un certain nombre de victimes présumées de la traite qui ont refusé d'entrer en contact avec la police et qui ont été assistées par des ONG (voir paragraphes 54 et 182).

14. Selon le HCR⁸, le nombre de personnes secourues en mer et débarquées à Malte s'élevait à 1 445 en 2018, à 3 406 en 2019 et à 2 281 en 2020, ce qui représente une forte augmentation par rapport à la période 2015-2017, où le nombre de ces personnes s'élevait à seulement 152⁹. En 2020, 25 % des personnes secourues en mer étaient des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. L'augmentation des nouvelles arrivées a augmenté la pression exercée sur le système d'immigration et d'asile maltais et a conduit à une dégradation importante des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, exacerbée par la pandémie de COVID-19 (voir paragraphe 169). Si un certain nombre de ces personnes ont été transférées vers d'autres pays européens à la suite d'accords ad hoc conclus avec d'autres États membres de l'UE, la majorité des migrants restent à Malte, où ils demandent l'asile. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de victimes de la traite qui ont été identifiées parmi les demandeurs d'asile.

⁶ À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, un total de 67 victimes et victimes présumées de la traite avaient été recensées (3 en 2012, 10 en 2013, 20 en 2014, 3 en 2015 et 31 en 2016).

⁷ Il s'agissait du premier enfant victime de la traite formellement identifié à Malte et de la deuxième affaire de traite interne après l'identification d'une femme maltaise en tant que victime de la traite en 2013.

⁸ <https://reliefweb.int/report/malta/unhcr-malta-factsheet-31-march-2021>

⁹ Cette augmentation rapide a été provoquée par le retrait du Gouvernement italien de l'accord informel conclu entre l'Italie et Malte en 2014, en vertu duquel tous les migrants secourus dans les eaux territoriales maltaises ou dans la région de recherche et de sauvetage de Malte étaient débarqués en Italie. Voir https://asylumineurope.org/reports/country/malta/overview-main-changes-previous-report-update/#_ftn1

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. Depuis le deuxième rapport du GRETA, le cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains a considérablement évolué. En vertu de la loi XXVIII, adoptée en juin 2016¹⁰, l'article 248C du Code pénal (CP) incriminant la traite aux fins de prélèvement d'organes a été modifié pour éclaircir les circonstances au titre desquelles cette infraction est sanctionnée, et de nouvelles circonstances aggravantes pour les infractions de traite décrites aux articles 248A à 248D du CP ont été introduites (voir paragraphe 87).

16. En outre, en vertu de la loi XIII, adoptée en avril 2018¹¹, la peine minimale prévue pour l'infraction de traite des êtres humains est passée de quatre à six ans de prison (la peine maximale encourue est toujours de 12 ans de prison). Par ailleurs, une indemnisation des victimes de la traite au titre du préjudice moral subi a été introduite dans le Code pénal et le Code civil. La loi sur les victimes d'infractions pénales a également été modifiée, avec l'introduction d'un nouvel article 14A, qui permet à un juge de désigner un expert spécialement formé pour assister un enfant victime tout au long de la procédure judiciaire et après, tant que cela est nécessaire (voir paragraphes 138 et 139).

17. La loi sur les victimes d'infractions pénales a de nouveau été modifiée en 2018 par la loi XLII¹². Deux nouveaux services ont été ajoutés à la liste des services minimaux pour les victimes d'infractions, à l'article 12 : un traitement médical et des mesures de protection contre les risques d'intimidation et de représailles. Les dispositions modifiées précisent également que ces services doivent être proposés aux victimes même lorsque l'infraction a été commise dans un autre État membre de l'UE.

18. Par ailleurs, en juillet 2019, la loi sur la protection de l'enfance (protection de remplacement) a été remplacée par la loi sur la protection des mineurs (protection de remplacement)¹³ ; elle porte sur plusieurs aspects de la protection de l'enfance, dont la révision du système de protection de l'enfance, la protection des enfants pendant les procédures judiciaires, la disponibilité d'avocats pour enfants, et des questions liées au placement en famille d'accueil.

19. Il convient également de noter l'adoption, en octobre 2016, du texte d'application (S.L.) 601.03 régissant la passation de marchés publics¹⁴, dont l'article 192 exclut des procédures de passation de marchés publics les sociétés impliquées dans des cas de traite des êtres humains (voir paragraphe 143).

20. L'adoption en décembre 2016 de la loi sur le don d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine constitue une autre évolution législative. Elle a été suivie de la ratification en novembre 2017 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. En outre, en février 2019, Malte a ratifié le protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de 1930. Le GRETA se félicite des modifications législatives mentionnées précédemment.

21. La Commission de suivi de la lutte anti-traite, qui est responsable de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des politiques de lutte contre la traite, a continué de se réunir deux fois par an. En revanche, le Groupe de travail sur la lutte anti-traite, qui est censé coordonner les efforts de lutte contre la traite sur le terrain, s'est réuni rarement.

22. Au cours de la période de référence, la Commission de suivi a adopté les quatrième et cinquième Plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains, respectivement pour les périodes 2017-2019 et 2020-2023. Ces plans comprennent des mesures reposant sur les piliers de la coordination, de la prévention, de la sensibilisation, de l'évaluation et du suivi.

¹⁰ <http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=27753&l=1>

¹¹ <http://justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=29057&l=1>

¹² <https://legislation.mt/eli/act/2018/42/eng/pdf>

¹³ <https://legislation.mt/eli/act/2019/23/eng/pdf>

¹⁴ <https://legislation.mt/eli/sl/601.3/eng/pdf>

23. Il n'y a pas de budget dédié à la mise en œuvre des plans d'action nationaux, mais toutes les autorités responsables sont censées financer les missions qui leur sont confiées avec leur propre budget. Le budget affecté à la Commission de suivi de la lutte anti-traite, qui est chargée de suivre la mise en œuvre du plan, s'élevait à 20 000 euros en 2017 et 2018, mais il a été revu à la baisse et n'était plus que de 16 000 euros en 2019 et 2020. Ce budget est utilisé essentiellement pour des activités de formation et de sensibilisation, alors que les aspects opérationnels, comme l'hébergement des victimes, sont financés par le budget de l'Appogg, l'Agence nationale de protection sociale (voir paragraphe 181). En outre, le secrétariat d'État à l'égalité et aux réformes, qui relève du ministère de l'Égalité, de la Recherche et de l'Innovation, s'est vu allouer un budget de 120 000 euros en 2019 et de 300 000 euros en 2020 pour engager une réforme concernant la traite des êtres humains et la prostitution (voir paragraphe 25). Le budget 2019 a été utilisé pour organiser une campagne nationale sur la traite (intitulée « un être humain, comme toi »), tandis que le budget 2020 devait servir en partie à mettre en œuvre un programme destiné à aider des personnes à sortir de la prostitution.

24. Les rapports d'évaluation internes de 2018 et de 2019 sur la mise en œuvre du Plan d'action national se bornent à énumérer des mesures sans proposer d'évaluation indépendante des activités de lutte contre la traite réalisées par les autorités¹⁵. Le GRETA a été informé qu'il n'est pas prévu de désigner une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer les fonctions de rapporteur national. **Le GRETA réitère la recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités maltaises devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant, de désigner un autre mécanisme indépendant existant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, ou de confier le suivi à un évaluateur externe indépendant.**

25. Le Gouvernement maltais a lancé en septembre 2019 une consultation publique en vue de mener une réforme concernant la traite des êtres humains et la prostitution. Dans le cadre de ce processus, le gouvernement entend élaborer une stratégie nationale complète et un plan d'action de lutte contre la traite, mais aussi déterminer les modifications politiques et législatives nécessaires concernant la prostitution. Une commission technique temporaire mise en place dans le cadre du processus de réforme prépare actuellement un projet de loi sur les lieux de divertissement pour adultes, qui vise à garantir une meilleure protection des personnes travaillant dans ces lieux ; une autre commission technique est chargée de la nouvelle Stratégie nationale et plan d'action contre la traite des êtres humains. En outre, le GRETA a été informé de la décision du gouvernement de réintroduire l'obligation pour les salons de massage de disposer d'une licence.

26. Le GRETA a aussi été informé par les autorités maltaises qu'au sein de la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Égalité, de la Recherche et de l'Innovation avait été créée une unité chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale susmentionnée et de coordonner les activités des différentes entités participant à la lutte contre la traite. Le GRETA ne sait pas comment cette nouvelle structure coopérera avec la Commission de suivi de la lutte anti-traite et le Groupe de travail sur la lutte anti-traite, ou les intégrera.

¹⁵ Rapport d'évaluation interne de 2018 : <https://homeaffairs.gov.mt/en/MHAS-Information/Documents/Trafficking.pdf>

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

27. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

28. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹⁶.

29. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*¹⁷, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹⁸, l'indemnisation¹⁹, la réadaptation²⁰, la satisfaction²¹ et les garanties de non-répétition²². Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par

¹⁶ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Choudhury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

¹⁸ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹⁹ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

²⁰ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

²¹ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

²² Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale²³.

30. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

31. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution²⁴.

32. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²⁵. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²⁶ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²⁷, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

33. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁸. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²⁹. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

²³ Nations Unies, [Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985](https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx) : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

²⁴ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

²⁵ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²⁶ <http://www.compactproject.org/>

²⁷ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²⁸ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁹ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

34. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

35. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

36. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle³⁰.

37. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes³¹.

38. En vertu de l'article 4 de la loi sur les victimes d'infractions pénales, une victime doit recevoir, dans les meilleurs délais et dès son premier contact avec une autorité compétente (la brigade des mœurs ou l'agence Appoggj, par exemple), des informations sur les modalités et les conditions d'accès aux services de soutien existants, en particulier des soins médicaux, un hébergement, une aide juridique, des services d'interprétation et de traduction, des mesures de protection et une indemnisation. Les victimes doivent aussi recevoir des informations sur les procédures relatives au dépôt d'une plainte auprès de la police, sur le rôle de la victime dans la procédure pénale, sur les voies de recours disponibles au cas où leurs droits ne seraient pas respectés dans la procédure pénale, sur les instances à contacter pour obtenir des communications relatives à leur affaire, et sur toute mesure, procédure ou dispositif mis spécialement en place pour protéger leurs intérêts à Malte si elles quittent le pays. En outre, en vertu de l'article 6 de la loi sur les victimes d'infractions pénales, si une procédure pénale est engagée à la suite d'une plainte déposée par la victime, celle-ci reçoit, à sa demande, des informations sur : « (a) toute décision de ne pas mener d'enquête ou de mettre un terme à l'enquête ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction ; (b) la date et le lieu du procès, et la nature des accusations portées contre l'auteur de l'infraction ; (c) toute décision définitive rendue au terme d'un procès ; (d) l'état d'avancement de la procédure pénale ». Le GRETA constate avec préoccupation que, même si les victimes ont déposé une plainte, elles doivent faire une demande pour être informées du déroulement de la procédure pénale et des décisions importantes qu'elles voudront peut-être contester. Le GRETA souligne que, à cause du traumatisme qu'elles ont vécu, à cause

³⁰ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

³¹ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

de leur méconnaissance du système de justice pénale du pays concerné et à cause de la barrière de la langue, les victimes de la traite ne sont pas toujours en mesure de s'adresser à l'autorité compétente pour lui demander des informations.

39. Les policiers qui interrogent des victimes de la traite les informent oralement sur leurs droits et leur remettent une brochure sur les droits des victimes d'infractions pénales et sur les services de soutien. La brochure explique brièvement la procédure à suivre pour signaler une infraction, la possibilité de demander au tribunal d'émettre une ordonnance de protection temporaire, et le droit d'être informé sur l'état d'avancement de l'enquête de police et de la procédure pénale. Elle indique les coordonnées de l'unité de police chargée du soutien aux victimes et renvoie à la loi sur les victimes d'infractions pénales pour plus d'informations sur les droits des victimes. Cette brochure est disponible uniquement en maltais et en anglais. Les policiers informent aussi les victimes de la possibilité d'être orientées vers l'unité de soutien aux victimes. Cette unité a été créée en 2017 au sein de la police pour prodiguer des conseils, communiquer des informations sur l'état d'avancement du dossier, et orienter les victimes de toutes les infractions ; en novembre 2020, elle a été transformée en une agence. Le GRETA a été informé que jusqu'à présent trois victimes de la traite ont été assistées par l'unité de soutien aux victimes.

40. Lorsqu'une victime prend directement contact avec l'agence Appoġġ, un travailleur social l'informe de la possibilité de signaler le cas à la police. Si tel n'est pas le souhait de la victime, un avocat qui travaille pour l'ONG Jesuits Refugee Services est chargé d'informer la victime sur ses droits, avec l'assistance d'un interprète mis à disposition par l'Appoġġ, si nécessaire.

41. Le GRETA note que les dispositions susmentionnées de la loi sur les victimes d'infractions pénales concernant l'information des victimes ne mentionnent pas le délai de rétablissement et de réflexion auquel les victimes présumées de la traite ont droit. Conformément à l'article 3 (1) du texte d'application (S.L.) 217.07 relatif aux permis de séjour pour les victimes de la traite ou de l'immigration illégale qui coopèrent avec les autorités maltaises, le chef des services d'immigration informe le ressortissant d'un pays tiers des possibilités offertes par cette loi, à savoir accorder un délai de réflexion puis un permis de séjour, lorsqu'il apparaît que le ressortissant du pays tiers coopère à la lutte contre la traite des êtres humains ou, le cas échéant, contre l'aide à l'immigration irrégulière. Selon les procédures opérationnelles standard (POS), les policiers qui entrent en contact avec des personnes qui pourraient avoir été soumises à la traite doivent les informer de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion (voir aussi paragraphe 162).

42. Dans le cadre de la procédure pénale, les victimes ont droit à un interprète et à la traduction des informations essentielles à l'exercice de leurs droits (article 7 de la loi sur les victimes d'infractions pénales). En vertu de l'article 534AE du Code pénal (CP), ces services doivent être assurés par des interprètes qualifiés inscrits sur la liste des experts près le tribunal. Selon les informations dont dispose le GRETA, les interprètes assermentés n'ont reçu aucune formation spécifique sur la manière de se comporter avec des victimes de la traite.

43. En ce qui concerne la communication d'informations aux victimes présumées de la traite qui sont hébergées dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ou des centres de rétention pour migrants, selon les acteurs de la société civile, il n'existe aucun document d'information sur la traite et les services de soutien proposés aux victimes de la traite ; il n'y a pas non plus de services d'interprétation. Les équipes du HCR contrôlent le débarquement des migrants tout en fournissant une aide à l'interprétation aux autorités et en donnant les premières informations sur les procédures d'accueil et d'asile aux nouveaux arrivants. Le personnel du HCR et les ONG spécialisées se rendent parfois dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de rétention dans le but d'informer les migrants sur leurs droits et les

services existants³². Ils rencontrent néanmoins des difficultés pour accéder aux centres³³, notamment depuis que sévit la pandémie de COVID-19. Les représentants du HCR rencontrés par le GRETA ont expliqué qu'après la détection des premiers cas de COVID-19 parmi les demandeurs d'asile, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants ont tous été fermés. Les demandeurs d'asile pouvaient contacter le HCR uniquement via un service d'assistance téléphonique. Or, la plupart des demandeurs d'asile n'ont pas accès au téléphone et ne peuvent pas appeler le service. Selon les dernières informations données par le HCR, l'accès aux centres s'est amélioré (même si les dispositions sanitaires liées à la pandémie restent en vigueur) et il est possible d'organiser des séances d'information et d'identifier les personnes vulnérables parmi les demandeurs d'asile. Pour pouvoir entrer dans les centres de rétention pour migrants, les ONG doivent avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes et elles doivent se contenter de donner des conseils individuels. En revanche, les ONG se rendent sans aucun problème dans les centres d'accueil ouverts pour y proposer un soutien et des services. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités maltaises ont informé le GRETA qu'une brochure est en cours d'élaboration ; elle sera disponible en plusieurs langues et permettra de renseigner les nouveaux arrivants sur leurs droits. En outre, selon les informations données au GRETA, l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile (AWAS) a créé une unité de conseil aux migrants, qui travaille dans les centres pour migrants, et elle a recruté en janvier 2021 quatre interprètes et une personne spécialisée dans la médiation culturelle pour augmenter l'efficacité de l'unité.

44. Le GRETA souligne que les victimes devraient recevoir des informations sur leurs droits d'une manière qui tienne compte de leurs facultés cognitives et de leur état psychologique. Par exemple, une victime traumatisée risque d'avoir des difficultés à bien comprendre et analyser les informations avant de prendre une décision. C'est pourquoi il importe que des informations sur les droits soient données de manière répétée, par différents professionnels, y compris des psychologues, des travailleurs sociaux et des avocats, tout en veillant à ce que la communication des informations soit structurée et cohérente tout au long du parcours des victimes dans le dialogue avec les différentes agences et organisations.

45. Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les victimes présumées et formellement identifiées de la traite sont informées d'une manière proactive sur leurs droits, y compris le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services et les mesures d'assistance disponibles, sur les démarches à faire pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure pénale. Les autorités devraient notamment :

- **produire une brochure spécialement consacrée aux droits des victimes de la traite, ou ajouter à la brochure existante sur les droits des victimes des informations concernant spécifiquement les conséquences d'une reconnaissance en tant que victime de la traite, et faire en sorte que la brochure soit disponible dans les langues des principaux pays d'origine des victimes ;**
- **sensibiliser les interprètes à la question de la traite et aux vulnérabilités des victimes, y compris en leur donnant une formation.**

46. En outre, le GRETA exhorte les autorités maltaises à veiller à ce que des informations soient données aux victimes présumées de la traite dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention pour migrants, notamment en produisant et en diffusant des documents d'information sur les droits des victimes de la traite, sur les

³² À titre d'exemple, juste avant la flambée de la pandémie de COVID-19 à Malte, l'association KOPIN a organisé des sessions d'information sur la traite à l'intention de différents groupes linguistiques de demandeurs d'asile, dans des centres pour demandeurs d'asile. Voir <http://kopin.org/awareness-on-thb/>

³³ Voir [Lawyers denied access to Safi detention centre \(timesofmalta.com\)](http://www.timesofmalta.com/story/lawyers-denied-access-to-safi-detention-centre/2021-01-14/) et [NGOs denied access to Safi migrant centre since August \(timesofmalta.com\)](http://www.timesofmalta.com/story/ngos-denied-access-to-safi-migrant-centre-since-august/2021-01-14/)

services et les mesures d'assistance disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier, et en garantissant l'accès à des services d'interprétation.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

47. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁴ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

48. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³⁵.

49. En vertu de l'article 3 (5) et de l'article 5 (3) du texte d'application (S.L.) 217.07 relatif aux permis de séjour pour les victimes de la traite ou de l'immigration illégale qui coopèrent avec les autorités maltaises, une victime de la traite qui ne dispose pas de ressources financières suffisantes bénéficie d'une assistance juridique gratuite pendant le délai de réflexion et pendant toute la durée du permis de séjour. Quant aux victimes qui sont des enfants, en vertu de l'article 14 de la loi sur les victimes d'infractions pénales, lorsqu'un enfant n'est pas accompagné ou qu'il est séparé de sa famille ou lorsque le tribunal considère que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le tribunal désigne un avocat pour enfants ou un avocat commis d'office pour représenter les intérêts de l'enfant. Cette disposition s'applique aussi aux victimes dont on ne sait pas si elles sont mineures.

50. Une assistance juridique gratuite est fournie conformément au texte d'application (S.L.) 595.11 relatif à (la création de) l'agence de l'aide juridique par l'intermédiaire de Legal Aid Malta et elle est financée par le budget de l'Etat. Dans les affaires pénales, l'assistance juridique gratuite n'est soumise à aucune condition de ressources pour les victimes d'infractions³⁶. Dans les affaires civiles, l'agence de l'aide juridique examine les conditions de ressources et la question du bien-fondé pour décider si une personne peut bénéficier ou non d'une assistance juridique gratuite. En vertu de l'article 912 du Code d'organisation judiciaire et de procédure civile, une assistance juridique gratuite ne peut être octroyée à un demandeur dont le revenu mensuel moyen est supérieur au revenu minimum et dont les avoirs dépassent 6 988 euros³⁷. Quant au critère du bien-fondé, l'agence doit conclure que le demandeur « a des motifs raisonnables d'engager une procédure, de la poursuivre ou d'en être partie ». Lorsque l'agence décide de rejeter une demande d'assistance juridique, sa décision est examinée par le tribunal civil, qui peut décider d'accorder une assistance juridique (articles 912 (a) et 917 du Code d'organisation judiciaire et de procédure civile).

³⁴ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

³⁵ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

³⁶ Voir le site internet de l'agence Legal Aid Malta <https://justice.gov.mt/en/legalaidmalta/Pages/Criminal-Legal-Aid-Cases.aspx>

³⁷ Une commission sur la réforme de la justice établie par le gouvernement a recommandé en novembre 2013 de porter le montant total des avoirs à 10 000 euros. <https://justice.gov.mt/en/justice/ReportoftheCommissionforHolisticReforminJustice.pdf>, p. 119.

51. Dans les affaires civiles comme pénales, une fois qu'une partie s'est vu accorder une assistance juridique, un avocat commis d'office est désigné, et toutes les procédures judiciaires sont gratuites. Il est possible de bénéficier d'une assistance juridique gratuite pour les actions civiles en indemnisation et pour l'exécution des décisions relatives à l'indemnisation. Cependant, il ressort des informations disponibles que l'assistance juridique fournie dans le cadre des procédures civiles ne s'applique pas aux avis précontentieux³⁸.

52. Il existe actuellement une liste sur laquelle figurent 21 avocats. Le GRETA a été informé par les autorités que des mesures étaient prises pour mettre en place deux listes d'avocats commis d'office : une concernant les affaires civiles et une autre pour les affaires pénales. En mars 2019, l'agence de l'aide juridique a organisé un séminaire de formation obligatoire sur la traite des êtres humains à l'intention de tous les avocats commis d'office³⁹. En outre, le GRETA a été informé que la transformation de l'unité de police chargée du soutien aux victimes en une agence comprend le recrutement d'un avocat fournissant une assistance juridique aux victimes de la traite (voir aussi paragraphe 75).

53. Nonobstant les dispositions susmentionnées, le GRETA a été informé que toutes les victimes de la traite ont jusqu'à présent été représentées par des avocats d'ONG qui sont rémunérés dans le cadre de projets, en particulier par les avocats de l'ONG Women's Rights Foundation (WRF). Selon les autorités, il est dans l'intérêt des victimes d'être représentées par des avocats de l'ONG WRF car, contrairement aux avocats commis d'office, ils sont spécialisés dans les affaires de traite. En outre, contrairement aux avocats d'ONG, les avocats commis d'office se voient confier une mission juridique spécifique et ne représentent pas les victimes dans tous les types de procédures.

54. La fondation Aditus et l'ONG Jesuit Refugee Service Malta (JRS) fournissent également une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite. Ainsi, dans le cadre d'un projet réalisé entre avril 2015 et septembre 2018, l'ONG JRS a apporté une aide juridique à 92 victimes présumées et formellement identifiées de la traite, dont des conseils juridiques et une assistance juridique pour les procédures judiciaires et le renouvellement des papiers des victimes. Des acteurs de la société civile ont fait observer que les ONG ne perçoivent pas de fonds de l'État pour financer l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique.

55. Les demandeurs d'asile ont droit à une assistance juridique gratuite pour contester toute décision de placement en rétention les concernant et pour faire appel de la décision rendue en première instance sur leur demande d'asile⁴⁰. Cependant, la mise à disposition d'interprètes pour les avocats commis d'office poserait problème, étant donné que c'est à l'avocat d'organiser et de payer les services d'interprétation⁴¹. En outre, aucune assistance juridique gratuite n'est prévue en ce qui concerne la procédure qui précède le recours, pas même pour les enfants non accompagnés. Si certaines ONG proposent une assistance juridique gratuite aussi bien en première instance qu'en appel, tous les demandeurs n'ont pas connaissance de ces services. Par ailleurs, le nombre d'avocats d'ONG qui proposent de tels services est insuffisant compte tenu du nombre de demandeurs d'asile qui souhaitent en bénéficier⁴².

³⁸ Voir https://aditus.org.mt/Publications/atlas/atlasreport_2017.pdf, p. 31.

³⁹ <https://newsbook.com.mt/en/legal-aid-professionals-receive-human-trafficking-training/>.

⁴⁰ Articles 6(2) et 6(5) du [règlement sur l'accueil des demandeurs d'asile](#) ; article 7 (4) de la [loi sur la protection internationale](#).

⁴¹ Voir [2019 Update - APRIL 2020 \(1.15 MB\) \(asylumineurope.org\)](#), p. 30.

⁴² *Ibidem*, p. 29.

56. **Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour, en s'assurant qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce. Les autorités devraient notamment :**

- **désigner un avocat dès lors que des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est une victime de la traite (y compris dans le cas de demandeurs d'asile et de personnes placées en rétention dans l'attente de leur expulsion), avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle ;**
- **veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient représentées par un avocat pendant la procédure judiciaire ;**
- **mettre en place, par l'intermédiaire de l'agence de l'aide juridique, un système permettant d'identifier les avocats qualifiés pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite ;**
- **garantir un financement adéquat de l'assistance d'un défenseur et de l'assistance juridique gratuite pour toutes les victimes de la traite et dans toutes les procédures judiciaires, y compris lorsque ces services sont fournis par des avocats d'ONG.**

4. Assistance psychologique (article 12)

57. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique⁴³.

58. À Malte, en vertu des articles 12 et 15 de la loi sur les victimes d'infractions pénales, les adultes et les enfants victimes de la traite ont droit à un soutien psychologique aussi longtemps que nécessaire et indépendamment de la volonté de la victime de coopérer à l'enquête ou à la procédure pénale. Cependant, le GRETA note que conformément à l'article 3 (5) et à l'article 5 (3) du texte d'application (S.L.) 217.07, pour pouvoir bénéficier d'un soutien psychologique gratuit, les victimes qui sont des ressortissants de pays tiers doivent prouver qu'elles ne disposent pas de ressources suffisantes.

59. Les autorités ont indiqué qu'après la réalisation d'une évaluation psychosociale par des travailleurs sociaux de l'agence Appoġġ, une victime peut être orientée vers la division de la santé de l'Appoġġ pour une assistance psychologique ou, dans les cas plus graves, vers un hôpital public pour y recevoir des soins thérapeutiques gratuits de longue durée. Le GRETA a été informé que l'Appoġġ était en train d'apporter une assistance psychologique à trois victimes de la traite pour les aider à surmonter leur traumatisme (l'une de ces victimes bénéficiait aussi de services d'interprétation pour pouvoir recevoir cette assistance).

⁴³ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

60. L'Appogg a récemment reçu des moyens financiers importants du Fonds « asile, migration et intégration » (FAMI) de l'UE⁴⁴ dans le cadre du projet intitulé « Tous égaux : soutenir les victimes de la traite des êtres humains » (2019-2022) pour offrir des services professionnels aux victimes de la traite, y compris une assistance psychosociale ; un appel d'offres a donc été organisé en vue de trouver des conseillers psychologiques avec qui collaborer. Des fonds du FAMI ont également été alloués à l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile (AWAS) et au ministère de la Santé pour la période comprise entre 2018 et 2022, afin de prodiguer des soins de santé mentale de longue durée aux bénéficiaires d'une protection internationale et aux demandeurs d'asile. Actuellement, 14 conseillers psychologiques travaillent au sein de l'unité thérapeutique de l'AWAS. L'unité procède au dépistage des troubles psychologiques chez les personnes hébergées dans les centres pour demandeurs d'asile et fournit une assistance psychologique aux personnes qui en ont besoin.

61. Des ONG telles que Victim Support Malta et JRS apportent aussi une assistance psychologique aux victimes de la traite. À titre d'exemple, JRS a apporté entre avril 2015 et septembre 2018 une aide psychologique à quatre victimes de la traite, dont l'une a bénéficié d'un traitement de longue durée.

62. Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour que les victimes de toutes les formes de traite, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail, reçoivent une assistance psychologique gratuite qui les aide à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

63. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale⁴⁵. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite⁴⁶.

64. Le GRETA salue le fait qu'en 2018 le gouvernement maltais a supprimé les frais liés aux demandes de permis de travail qui étaient exigés des victimes de la traite. Selon les autorités maltaises, le nombre de permis de travail délivrés à des victimes de la traite était de 30 en 2018, 46 en 2019 et 40 en 2020⁴⁷.

65. L'agence nationale pour l'emploi, Jobsplus, organise des formations pour aider les demandeurs d'emploi inscrits à acquérir des compétences en vue d'améliorer leur employabilité⁴⁸. Toutefois, le GRETA ne dispose d'aucune donnée sur le nombre de victimes de la traite inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès de Jobsplus.

66. En décembre 2017, les autorités ont lancé la stratégie et le plan d'action pour l'intégration des migrants (Vision 2020)⁴⁹, qui comprennent des mesures destinées à promouvoir l'intégration des migrants par des cours de langue gratuits (maltais et anglais), par des cours d'orientation culturelle et sociétale et par une aide pour accéder au marché de l'emploi et à des services généraux, comme l'éducation, les soins et les services sociaux. Ce programme est ouvert à tous les migrants, y compris les victimes de la traite et les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'examen. Le GRETA a été informé qu'un des agents responsables du programme avait reçu une formation sur la traite, et que l'un des participants du

⁴⁴ Voir <https://eufunds.gov.mt/en/EUAMIF.pdf>

⁴⁵ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

⁴⁶ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

⁴⁷ Les autorités maltaises ont expliqué qu'une victime peut se voir accorder plus d'un permis de travail au cours de la même année ; par exemple, pour changer d'employeur, un employé doit demander un nouveau permis de travail.

⁴⁸ Voir le site internet de Jobsplus : <https://jobsplus.gov.mt/courses/all-course-list>

⁴⁹ <https://meae.gov.mt/en/Documents/migrant%20integration-EN.pdf>.

programme avait été identifié en 2019 comme victime de la traite au cours des entretiens réalisés dans le cadre du processus d'intégration.

67. En outre, plusieurs projets⁵⁰ destinés à faciliter l'intégration des migrants par des cours de langue et des cours d'orientation culturelle, et à diffuser des informations auprès des migrants sur les possibilités d'emploi et d'éducation, sont actuellement mis en œuvre par des ONG et Jobsplus avec le soutien financier du FAMI.

68. Le GRETA salue ces initiatives car elles atténuent les risques de traite des migrants en facilitant leur accès au marché de l'emploi. Toutefois, selon un rapport du HCR publié en décembre 2019, malgré les mesures positives prises par le gouvernement et la société civile, les migrants rencontrent encore des difficultés importantes, comme la barrière de la langue, un faible niveau d'instruction ou d'expérience professionnelle et la discrimination, qui conduisent souvent à une exploitation et à des abus, par exemple de longues journées de travail, de faibles salaires et des conditions de travail dangereuses⁵¹. Le rapport souligne que l'absence de clarté et d'informations, ainsi que des difficultés administratives, comme un besoin constant de renouveler les permis de travail, qui s'accompagne de longs délais d'attente, sont autant d'obstacles qui entravent considérablement l'accès des migrants à l'emploi.

69. Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché de l'emploi et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs potentiels, et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, en vue de créer des possibilités d'emploi pour les victimes de la traite et de leur éviter une revictimisation.

6. Indemnisation (article 15)

70. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

71. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

⁵⁰ <https://eufunds.gov.mt/en/EUAMIF.pdf>

⁵¹ 'Working Together – A UNHCR report on the employment of refugees and asylum seekers in Malta', pp. 24 et 26.

72. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

73. En droit maltais, lorsqu'une personne est reconnue coupable par un tribunal pénal, même si la peine est assortie d'un sursis, le tribunal peut condamner l'auteur de l'infraction à verser une indemnisation à la victime⁵². La victime a aussi le droit, en vertu des articles 1031, 1045 et 1046 du Code civil, de réclamer des dommages-intérêts dans le cadre d'une procédure civile distincte. En avril 2018, la possibilité de se voir attribuer des dommages-intérêts d'un montant maximal de 10 000 € pour le préjudice moral subi dans des affaires de traite a été introduite dans le Code pénal et dans le Code civil.

74. En vertu des articles 1045 et 1046 du Code civil, on entend par préjudice matériel « la perte réelle directement causée par l'acte à la personne lésée, les dépenses que cette dernière a été contrainte de supporter du fait du préjudice, la perte de salaires réels ou d'autres revenus, et la perte de futurs revenus découlant de toute incapacité permanente, totale ou partielle que l'acte peut avoir causé ». Le montant à attribuer pour une incapacité permanente est apprécié par le tribunal, compte tenu des circonstances de l'affaire, de la nature et du degré d'incapacité causé, et de la situation de la partie lésée.

75. Aucune victime de la traite n'a jamais reçu d'indemnisation à Malte, que ce soit dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. Les autorités maltaises n'avaient connaissance d'aucun cas de traite où l'avocat de la victime ou le parquet auraient demandé réparation. Cela étant, des juges rencontrés par le GRETA ont expliqué que l'article 15A (1) du CP permet à un tribunal pénal de condamner d'office l'auteur de l'infraction à des dommages-intérêts. La possibilité d'indemniser les victimes dans le cadre d'une procédure pénale semble être peu connue des avocats et des autorités judiciaires. Le GRETA a été informé par les autorités maltaises que ni les juges ni les procureurs n'avaient reçu de formation sur l'indemnisation des victimes de la traite. À cet égard, le GRETA renvoie à ses recommandations concernant l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite (paragraphe 56) et salue la transformation de l'unité de police chargée du soutien aux victimes en une agence, et le recrutement d'un avocat chargé d'assister les victimes dans le cadre de la procédure pénale, y compris en ce qui concerne leur accès à une indemnisation.

76. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, la législation maltaise n'autorise pas l'utilisation d'avoirs provenant de la confiscation de biens d'origine criminelle pour indemniser les victimes (voir paragraphe 92). Les ordonnances d'indemnisation délivrées dans le cadre de procédures pénales ou civiles sont exécutées conformément aux articles 252 à 395 du Code d'organisation judiciaire et de procédure civile. Un tribunal de première instance peut déclarer qu'une décision n'ayant pas autorité de chose jugée est exécutoire par provision. Les décisions qui prévoient des voies de recours contre le travail forcé sont dans tous les cas exécutoires par provision (article 267 (b) du Code).

⁵² Voir articles 15A (1), 28H (1) et 532A du CP.

77. Une victime de la traite employée illégalement peut réclamer des salaires impayés et d'autres dommages-intérêts en vertu de l'article 5 du texte d'application (S.L.) 217.14 relatif aux normes minimales concernant les sanctions et les mesures contre les employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En vertu de cet article, un employeur doit verser tous les salaires impayés, au moins au niveau du salaire minimum national, faute de preuve d'un accord contraire, à un employé qui est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, et doit couvrir le coût d'envoi des salaires impayés vers le pays dans lequel le salarié est retourné. En vertu de l'article 20 de la loi sur les relations professionnelles et l'emploi, les créances pour salaires impayés, primes et autres indemnités (par exemple, les congés dus) sont privilégiées par rapport aux avoirs de l'employeur et sont payées en priorité par rapport à toute autre créance, qu'elle soit privilégiée ou hypothécaire, à condition que le montant maximal de la créance n'excède pas le montant équivalent au salaire minimum national dû sur une période de six mois.

78. Le GRETA a été informé qu'en cas de non-paiement des salaires, les victimes sont orientées vers le Département pour les relations professionnelles et l'emploi (Department for Industrial and Employment Relations, DIER) et, dans la majorité des cas, après avoir été contacté par ce département, l'employeur verse le salaire stipulé dans le contrat officiel, ou le salaire minimum en l'absence de contrat. À défaut de paiement, en vertu de l'article 44 de la loi sur les relations professionnelles et l'emploi, le département peut engager une procédure pénale contre l'employeur. En outre, les victimes ou le parquet peuvent demander le paiement des salaires impayés dans le cadre de la procédure pénale. Le GRETA a été informé que pendant la période de référence, des victimes de la traite ont obtenu le paiement d'arriérés de salaires dans trois affaires.

79. L'indemnisation par l'État est régie par le texte d'application (S.L.) 9.12 sur l'indemnisation des victimes d'infractions violentes, qui mentionne explicitement la traite parmi les infractions pour lesquelles une victime peut demander à se faire indemniser. L'infraction pour laquelle une indemnisation est demandée doit avoir fait l'objet d'une procédure pénale ou avoir été signalée à la police dans les plus brefs délais. La possibilité d'indemnisation par l'État est ouverte aux citoyens maltais et aux ressortissants des autres États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux personnes résidant habituellement à Malte. La victime doit soumettre une demande accompagnée d'un rapport de police à l'agent chargé de traiter les demandes, à savoir le procureur général, par l'intermédiaire de la section justice du ministère de la Justice et de la Gouvernance. Comme le prévoit explicitement le texte d'application (S.L.) 9.12, un demandeur peut être accompagné par son conseiller juridique à ses frais (article 14) ; aucune assistance juridique gratuite n'est prévue pour les demandes d'indemnisation.

80. Le procureur général dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider si une indemnisation doit être versée ou non et fixer son montant. Selon le formulaire de demande d'indemnisation annexé au texte d'application (S.L.) 9.12, pour déterminer le montant de l'indemnisation par l'État, le procureur général tient compte du préjudice moral et physique, des frais médicaux et d'hospitalisation, de la perte ou de la réduction de revenus résultant d'une incapacité de travail temporaire ou permanente, etc. Le procureur général peut rejeter une demande ou diminuer le montant de l'indemnisation au motif que la victime n'a pas pris, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnables pour signaler l'infraction aux autorités, ou pour coopérer avec les autorités aux fins de traduire les auteurs en justice, ou au motif que, du fait de la conduite de la victime, de son caractère ou de son mode de vie, il est inapproprié de lui accorder une indemnisation ou une indemnisation complète (articles 10 et 11). Ainsi que cela est souligné dans le deuxième rapport du GRETA, une telle appréciation individuelle de la conduite de la victime, de son caractère ou de son mode de vie crée un risque de restrictions arbitraires de l'indemnisation, dès lors que le procureur général n'approuve pas certains modes de vie, ce qui soulève des questions de compatibilité avec le droit au respect de la vie privée.

81. En vertu du texte d'application (S.L.) 9.12, le montant de l'indemnisation versée à une victime ou à un groupe de personnes victimes de la même infraction, ne peut excéder 23 300 euros (article 18). Le GRETA note que dans les cas où il y a de nombreuses victimes, l'application de l'article 18 peut entraîner l'octroi de montants dérisoires d'indemnisation pour chaque victime. Les autorités ont informé le GRETA que les indemnités versées par l'État ne sont pas imposables et que l'indemnisation n'a pas de conséquences pour l'accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres prestations.

82. Les autorités maltaises n'ont connaissance d'aucun cas de victime de la traite ayant reçu une indemnisation de l'État. Le GRETA a été informé que les quelques demandes présentées par des ONG au nom de victimes de la traite avaient été rejetées au motif que la procédure pénale était en cours. En vertu de l'article 11 (b) du texte d'application (S.L.) 9.12, le procureur général peut rejeter une demande si l'auteur de l'infraction n'est pas sans ressources, à moins que le demandeur apporte la preuve qu'une « action en indemnisation n'a pas abouti ». Si le procureur général rencontré pendant la visite a souligné que, pour recevoir une indemnisation de l'État, la victime n'est pas juridiquement tenue d'attendre la fin de la procédure pénale ou de former une action au civil contre l'auteur de l'infraction, l'article 11 autorise cependant le rejet d'une demande d'indemnisation pour un tel motif. Le GRETA note que l'option qui consiste à attendre la fin de la procédure judiciaire n'est pas réaliste étant donné qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du texte d'application (S.L.) 9.12, la demande d'indemnisation par l'État doit être présentée au plus tard un an après que l'infraction intentionnelle violente a été commise, alors que la procédure judiciaire dure généralement plus d'un an.

83. Le GRETA salue l'introduction dans la législation maltaise de dommages-intérêts pour le préjudice moral subi par les victimes de la traite. Toutefois, le GRETA constate avec une vive inquiétude qu'aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation à Malte, que ce soit de la part de l'auteur de l'infraction ou de l'État. **Le GRETA exhorte les autorités maltaises à déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les gains tirés de l'exploitation de la victime, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à une assistance juridique gratuite et à l'assistance d'un défenseur ;**
- **renforcer la capacité des avocats à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux juges et aux procureurs, les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite, et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;**
- **réviser la législation pour permettre l'utilisation des avoirs confisqués et garantir ainsi l'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **supprimer la limite maximale de 10 000 euros pour l'indemnisation au titre du préjudice moral ;**

- **revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État pour qu'elle soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise à Malte, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, et veiller à ce qu'elle ne soit pas subordonnée à l'échec d'une demande d'indemnisation par l'auteur de l'infraction. Cela suppose de revoir l'article 4, paragraphe 3, et l'article 11 (b) du texte d'application (S.L.) 9.12. L'éligibilité à l'indemnisation par l'État ou son montant ne doivent être influencés ni par le fait que la victime n'a pas signalé l'infraction aux autorités ou qu'elle ne souhaite pas coopérer avec ces dernières ni par la conduite, le caractère ou le mode de vie de la victime. En outre, la limite de 23 300 euros doit s'appliquer à une victime, et non à un groupe de victimes.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

84. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

85. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

86. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

87. À la suite des modifications apportées au CP en 2018, l'infraction de traite d'un adulte aux fins d'exploitation pour la production de biens ou la prestation de services prévue à l'article 248A est punie d'une peine minimale de six ans d'emprisonnement, contre quatre auparavant. La peine maximale est de 12 ans d'emprisonnement, et peut être portée jusqu'à 20 ans en cas de circonstances aggravantes. En outre, en vertu de la loi XXVIII adoptée en juin 2016, trois nouvelles circonstances aggravantes pour des infractions de traite ont été introduites dans le CP : « lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour une infraction » de traite ; lorsque l'infraction « a entraîné une atteinte à la santé psychologique de la victime » ; et lorsqu'elle « est commise par un membre de la famille de l'enfant, une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne qui a abusé d'une position reconnue de confiance ou d'autorité ». Les autorités maltaises considèrent que les peines pour les infractions de traite sont proportionnelles à celles prévues pour d'autres crimes graves.

88. Le GRETA se félicite des modifications précitées. Il note cependant que la traite des enfants est considérée comme une circonstance aggravante seulement lorsqu'un des moyens mentionnés à l'article 248A(2) a été utilisé⁵³. Les autorités maltaises considèrent que la législation actuelle est suffisamment dissuasive pour empêcher la commission de l'infraction de traite des enfants. Néanmoins, le GRETA souligne que la Convention considère comme une circonstance aggravante le fait que l'infraction de traite a été commise contre un enfant, même si aucun des moyens énumérés dans la définition de la traite n'a été utilisé. Par conséquent, le GRETA rappelle la recommandation formulée dans son deuxième rapport et **exhorte une nouvelle fois les autorités maltaises à établir comme circonstance aggravante le fait que l'infraction de traite a été commise contre un enfant, indépendamment de la question des moyens utilisés.**

89. La procédure de plaider-coupable est régie par les articles 392A et 435A du CP, en vertu desquels, à tout stade de la procédure, l'accusé et le procureur général peuvent demander au tribunal, en cas de reconnaissance préalable de culpabilité, d'appliquer des sanction(s) et/ou mesure(s) convenus entre eux. Le GRETA note avec satisfaction que le CP prévoit des garanties pour la protection des intérêts des victimes : non seulement le tribunal n'est pas lié par l'accord de plaider-coupable, mais lorsqu'il approuve un tel accord, le tribunal peut, en même temps, placer l'auteur de l'infraction sous la supervision d'un agent de contrôle ou de probation pendant une certaine durée, ordonner la confiscation de ses biens, et le condamner à des travaux d'intérêt général et à indemniser la victime pour le préjudice matériel et moral subi. Le GRETA a été informé par les autorités que la procédure de plaider-coupable n'avait encore jamais été utilisée dans une affaire de traite.

90. Les articles 23 à 23D, 355P à 355U, 435C et 435D du CP régissent l'identification, la saisie, le gel temporaire et la confiscation des avoirs, les amendes infligées aux auteurs des infractions ainsi que l'exécution des ordonnances de confiscation délivrées par des tribunaux étrangers. La police peut saisir tout ce qui se trouve dans les locaux dans lesquels elle a pénétré légalement, si elle a des motifs raisonnables de croire que les biens ont été obtenus du fait de la commission d'une infraction ou qu'il est nécessaire de les saisir pour empêcher qu'ils ne soient dissimulés, perdus, endommagés, modifiés ou détruits. Des ordonnances de gel sont délivrées par les tribunaux à la demande du parquet. Le bureau de recouvrement des avoirs repère et recherche les avoirs qui doivent être confisqués.

91. Le tribunal peut ordonner, dans le cadre de la sanction imposée pour l'infraction ou, dans certaines circonstances, sans condamnation, la saisie des produits de l'infraction, décrite à l'article 23B (3) du CP, ou de biens d'une valeur équivalente. En vertu de l'article 23B (1A) du CP, tous les biens qui se trouvent en possession ou sous le contrôle de toute personne reconnue coupable d'une infraction sont, sauf preuve du contraire, réputés être issus de l'infraction concernée et font donc l'objet d'une confiscation ou d'une saisie par le tribunal. Cette mesure s'applique aussi à une personne morale tenue pour responsable d'une infraction conformément à l'article 121 D du CP (voir paragraphe 142). Le CP autorise également la recherche des biens qui doivent être gelés et confisqués après une condamnation définitive (article 23C (5)) ainsi que l'exécution à Malte d'ordonnances de gel et de confiscation étrangères (articles 435C et 435D).

⁵³ Voir paragraphes 136 et 139 du deuxième rapport du GRETA sur Malte.

92. Les biens confisqués sont transférés au budget de l'État. Les autorités maltaises ont informé le GRETA que dans deux affaires de traite, les biens des auteurs avaient été confisqués : dans l'affaire Police contre Lin Han (voir paragraphe 100), la somme de 24 000 euros en espèces retrouvée dans un salon de massage a été confisquée par une décision rendue le 24 septembre 2020. Dans l'affaire Police contre Robert Attila Majlat (voir paragraphe 98), par décision du 22 novembre 2019, tous les biens exposés de l'auteur de l'infraction ont été confisqués. En outre, dans d'autres affaires de traite, les tribunaux ont ordonné la saisie des biens de l'accusé, mais aucune confiscation n'a eu lieu étant donné qu'aucune décision de condamnation n'a été prononcée. À titre d'exemple, dans l'affaire Police contre Han Bin, connue comme étant « l'affaire de l'usine Leisure Clothing », qui est décrite dans le deuxième rapport du GRETA, l'argent du directeur de la société placé sur un compte bancaire offshore à Guernesey a été gelé en 2018 au moyen d'une décision d'enquête européenne.

93. Les autorités ont souligné que les affaires de traite ne font pas systématiquement l'objet d'enquêtes financières et que le recours à ces dernières dépend de la nature de l'infraction de traite ; elles sont surtout utilisées dans les cas d'exploitation par le travail impliquant plusieurs victimes et/ou un important groupe criminel organisé. Le GRETA a été informé par les acteurs de la société civile que les techniques spéciales d'enquête, dont l'utilisation est réglementée par la Loi sur les services de sécurité, sont rarement utilisées dans les affaires de traite. Le GRETA note que les enquêtes proactives, l'utilisation élargie des techniques spéciales d'enquête, les investigations financières et les possibilités de saisir les produits des infractions et les biens ayant servi à commettre les infractions, y compris à titre de preuves, amélioreraient les poursuites concernant les infractions de traite.

94. Les autorités maltaises ont signalé qu'au cours de la période 2017-2020, 16 enquêtes en tout ont été menées dans des affaires de traite : sept cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et neuf cas de traite aux fins d'exploitation par le travail. Au moment de la visite du GRETA, quatre autres enquêtes étaient en cours.

95. Selon les autorités, en 2017, quatre personnes ont été poursuivies pour exploitation par le travail. En 2018, neuf défendeurs ont été poursuivis : quatre ont été accusés de travail forcé, quatre d'exploitation sexuelle, et un de servitude domestique. En 2020, au moment de la visite d'évaluation du GRETA, deux défendeurs avaient été poursuivis dans deux affaires. Une de ces affaires concerne un ressortissant somalien arrêté en février 2020 pour avoir soumis à la traite trois enfants (l'un âgé était âgé de 13 ans et les deux autres de 14 ans) aux fins de prostitution et de trafic de drogue (voir paragraphe 186). L'autre affaire concerne une femme philippine arrivée à Malte pour prendre soin d'un patient maltais atteint d'un cancer mais qui s'est retrouvée abusée sexuellement et soumise à la servitude domestique.

96. En 2019, quatre affaires impliquant des mises en accusation pour traite ont été closes. Dans la première affaire⁵⁴, dans laquelle l'enquête avait débuté en 2006, une femme roumaine, chargée de recruter des filles pour les trafiquants qui avaient été condamnés dans l'affaire Police contre Josef Camilleri⁵⁵, a été acquittée le 28 février 2019 faute de preuve suffisantes. Les témoignages de la victime ont été déclarés irrecevables par le tribunal au motif que la partie adverse n'avait pas eu la possibilité d'interroger le témoin. La victime était retournée en Roumanie après avoir témoigné dans l'affaire Josef Camilleri et n'avait pas pu être retrouvée pour être de nouveau interrogée.

97. Dans la deuxième affaire⁵⁶, la plaignante, une femme indonésienne, avait été recrutée pour s'occuper du père de l'accusé. Lorsqu'elle est arrivée à Malte le 6 juin 2013, l'accusé lui a confisqué son passeport, et elle aurait été agressée physiquement et verbalement, aurait fait l'objet de restrictions à la liberté de mouvement et aurait fait de longues journées de travail sans être rémunérée en retour et sans congés. Un an plus tard, la victime s'est enfuie de la maison de l'accusé et a déposé une plainte avec l'assistance d'une ONG. Elle a été hébergée dans un foyer dirigé par l'État et a été représentée par l'avocat

⁵⁴ Tribunal d'instance, [affaire 1325/06 Police contre Simona Ortansa Bostan](#), 28 février 2019.

⁵⁵ Tribunal d'instance, [affaire 1240/2006 Police contre Josef Camilleri](#), 28 octobre 2016.

⁵⁶ Tribunal d'instance, [affaire 692/2014 Police contre Daswani Harish](#), 11 novembre 2019.

d'une ONG. Le 11 novembre 2019, l'accusé a été condamné à deux ans de prison et à une amende de 5 000 euros. Cependant, le 1^{er} septembre 2020⁵⁷, la Cour d'appel pour les affaires pénales a acquitté l'accusé en raison d'une erreur commise par le parquet dans l'acte d'accusation⁵⁸.

98. Dans la troisième affaire⁵⁹, le 22 novembre 2019, deux ans après le début de l'enquête, deux hommes hongrois ont été condamnés à 12 ans de prison et à une amende pour avoir soumis à la traite deux femmes hongroises aux fins d'exploitation sexuelle⁶⁰. Le 1^{er} septembre 2020, la décision a été annulée par la Cour d'appel pour les affaires pénales au motif que la défense n'avait pas été autorisée à contre-interroger les victimes⁶¹. L'affaire était pendante devant le tribunal d'instance en vue d'un contre-interrogatoire. L'avocat qui représente les victimes dans cette affaire a reproché à la Cour d'appel de ne pas avoir tenu compte de l'avis du psychiatre désigné par le tribunal d'instance, selon lequel, en raison du traumatisme subi par les victimes, elles ne devraient pas être contre-interrogées.

99. Dans la quatrième affaire⁶², une ressortissante chinoise avait été engagée pour travailler dans un salon de massage. Lorsqu'elle est arrivée à Malte en 2015, son passeport lui a été confisqué et elle aurait été contrainte à avoir des rapports sexuels. En mars 2015, un homme maltais et une femme chinoise ont été accusés, notamment, de traite aux fins de prostitution. Par décision du 11 novembre 2019 du tribunal d'instance, les deux accusés ont été acquittés du chef de traite en raison de preuves insuffisantes, mais ils ont été reconnus coupables de possession d'arme à feu, d'insultes et de menaces et de séquestration d'une personne, et ont été condamnés à des amendes.

100. En 2020, au moment de la visite d'évaluation du GRETA, seule une nouvelle affaire de traite (Police contre Lin Han⁶³) avait été close. Dans cette affaire, trois victimes chinoises, auxquelles on avait promis un emploi de masseuse, étaient arrivées à Malte, mais elles avaient été soumises à une exploitation sexuelle. L'enquête a commencé en novembre 2012 et, par décision du tribunal d'instance rendue le 24 septembre 2020, l'auteur de l'infraction a été condamné à cinq ans de prison. L'accusé a fait appel de cette décision et l'affaire est pendante devant la juridiction de recours. Les trois victimes se sont vu accorder un délai de réflexion et ont reçu l'aide de l'agence Appogg pendant un très court moment étant donné qu'elles ont décidé de retourner en Chine avec l'aide de la brigade des mœurs une fois leur témoignage recueilli. Elles n'ont pas souhaité participer à la procédure pénale après leur retour en Chine.

101. Au cours de la période 2017-2020, aucune personne morale n'a été condamnée ou n'a fait l'objet de poursuites pénales pour traite.

102. Le GRETA renvoie à une analyse de 22 décisions adoptées par le tribunal d'instance et la Cour d'appel pour les affaires pénales dans 12 affaires de traite entre 2004 et 2012, qui a été réalisée dans le cadre du projet intitulé « **Améliorer la qualité des poursuites et la protection des victimes de la traite au moyen du système judiciaire dans la République de Malte** », mis en œuvre par l'OIM Malte⁶⁴. Toutes les affaires analysées concernaient la traite de femmes qui étaient arrivées à Malte après une promesse d'emploi et avaient finalement été contraintes à la prostitution. Le GRETA note avec préoccupation la clémence des sanctions infligées aux trafiquants. Dans sept affaires, les auteurs des infractions ont été condamnés à deux ans de prison avec sursis, assortis d'une période de mise à l'épreuve

⁵⁷ Cour d'appel pour les affaires pénales, [recours n° 315/2019 Police contre Daswani Harish](#), 1^{er} septembre 2020.

⁵⁸ Le parquet avait mentionné dans l'acte d'accusation que l'infraction de traite aurait été commise « le 8 juin 2014 et au cours des mois précédents ». Compte tenu de cette formulation, la Cour d'appel a considéré que l'acte de traite et tous les éléments constitutifs de l'infraction de traite devaient s'être déroulés entre le 8 juin 2013 (soit peu de temps après l'arrivée de la victime à Malte) et le 8 juin 2014. Toutefois, le comportement qui vise à faciliter l'entrée et le séjour à Malte, qui est un élément constitutif de la traite incriminée en vertu de l'article 248E (1) du CP, a eu lieu avant l'arrivée de la victime à Malte le 6 juin 2013.

⁵⁹ Tribunal d'instance, [affaire 511/2017 Police contre Robert Attila Majlat](#), 22 novembre 2019 (en maltais).

⁶⁰ À la connaissance du GRETA, il s'agit de la peine la plus lourde jamais infligée par un tribunal maltais dans une affaire de traite.

⁶¹ Cour d'appel pour les affaires pénales, [recours n° 330/2019 Police contre Robert Attila Majlat](#), 1^{er} septembre 2020 (en maltais).

⁶² Tribunal d'instance, [affaire 257/2015 Police contre Gixti Domenic](#), 11 novembre 2019.

⁶³ Tribunal d'instance, [affaire 111/2013 Police contre Lin Han](#), 24 septembre 2020.

⁶⁴ [Counter-Trafficking Training Modules | IOM Malta](#), pp. 101-140.

de quatre ans⁶⁵. Dans une affaire, deux accusés ont été condamnés à trois ans de prison ferme et un accusé à une peine de prison de deux ans avec sursis. Dans trois affaires, les auteurs des infractions ont été condamnés à de la prison ferme (respectivement trois ans, trois ans et deux ans et demi) par la Cour d'appel pour les affaires pénales, qui a annulé les décisions du tribunal d'instance, ce dernier les ayant condamnés à une peine de prison avec sursis ou ayant abandonné toutes les charges contre eux. Une des affaires, *Police contre Raymond Mifsud*⁶⁶, se distingue en termes de sévérité de la peine infligée à l'auteur de l'infraction, un homme maltais qui a été condamné à 11 ans de prison pour avoir soumis trois femmes à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Dans cette affaire, un policier a aidé le trafiquant à délivrer des visas pour des femmes étrangères, et une procédure distincte a été engagée contre le policier en question, qui est toujours en cours (*Police contre Kevin Amato*)⁶⁷.

103. À Malte, aucun délai n'est fixé pour engager des poursuites. Les autorités maltaises ont expliqué que la durée de la procédure pénale dans les affaires de traite dépend de la complexité de l'affaire, en particulier du nombre de personnes inculpées et de victimes. Il ressort des affaires précitées que la procédure pénale dans des affaires de traite peut durer très longtemps. À titre d'illustration, dans l'affaire *Police contre Kevin Amato*, la procédure pénale est toujours en cours, bien que 16 années se soient écoulées depuis l'ouverture de l'enquête judiciaire. La situation a empiré en 2020 en raison des retards de procédure judiciaire liés à la pandémie de COVID-19. Des acteurs de la société civile ont cité une affaire d'exploitation par le travail impliquant 32 victimes dans laquelle il a fallu recommencer le procès trois fois, étant donné que chaque nouveau juge s'étant vu confier l'affaire souhaitait examiner les preuves. Par conséquent, bien que le procès ait commencé en 2015, il en est toujours au stade de la présentation des preuves en première instance. La question de la durée des procédures pénales n'est apparemment pas spécifique aux affaires de traite. Le GRETA a été informé que les audiences sont reportées pour des raisons telles que la charge de travail des tribunaux, la pénurie d'interprètes, et la non-disponibilité des policiers qui sont chargés de mener les poursuites dans les cas de traite. Bien que les victimes soient autorisées à saisir la première chambre du tribunal civil pour demander une indemnisation en cas de retard injustifié de la procédure, les autorités maltaises n'avaient connaissance d'aucune indemnisation reçue ni d'aucune demande d'indemnisation présentée à cette fin par une victime de la traite.

104. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour combattre la traite et pour garantir l'accès des victimes à la justice. L'affaire mentionnée au paragraphe 97 illustre la tendance à ne pas condamner les trafiquants. Si la procédure repose entièrement sur le témoignage de la victime, cela fait peser une énorme pression sur cette personne, qui est souvent vulnérable et parfois traumatisée. Le GRETA craint aussi que la longueur des procédures pénales n'ait des répercussions négatives sur les victimes de la traite, qui risquent d'être exposées à des confrontations répétées avec les auteurs et à une nouvelle victimisation, ainsi que sur l'issue des poursuites. De telles situations ne font que renforcer le manque de confiance des victimes dans le système de justice pénale.

105. Concernant la formation sur la traite donnée aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, voir la partie consacrée aux autorités spécialisées et aux instances de coordination (paragraphe 123-126).

106. Le GRETA exhorte les autorités maltaises à prendre des mesures pour renforcer la réponse pénale à la traite et pour que les cas de traite aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :

⁶⁵ L'article 28A du CP autorise les peines avec sursis lorsque la peine ne dépasse pas deux ans de prison. La peine minimale pour l'infraction de traite ayant été relevée en 2013 de deux à quatre ans de prison (la peine actuellement encourue est de six à 12 ans de prison), l'article 28A n'est plus applicable à la traite.

⁶⁶ Tribunal d'instance, [affaire 454/2004 Police contre Raymond Mifsud](#), 1^{er} mars 2012 (en maltais).

⁶⁷ [Court: Man Jailed 11 years over sex trafficking - The Malta Independent](#)

- **former régulièrement les juges, les membres du parquet général et les policiers sur la traite (voir aussi paragraphe 126) et les droits des victimes, et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;**
- **renforcer les enquêtes proactives sur les cas de toutes les formes de traite, y compris la traite interne, indépendamment du dépôt de plaintes pour les infractions en question, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir s'appuyer uniquement sur les déclarations des victimes ;**
- **étudier la possibilité de faire appel à des enquêteurs financiers spécialisés pour chaque affaire de traite ;**
- **faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)⁶⁸.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

107. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁶⁹. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

108. Les dispositions législatives prévoyant la non-sanction des victimes de la traite n'ont pas changé depuis le deuxième rapport du GRETA. L'article 248E(6) du Code pénal dispose que « les infractions décrites dans le présent paragraphe (relatif à la traite) ne sont pas punissables si leur auteur les a commises sous la contrainte d'une autre personne, lorsque les dispositions de l'article 33(b) ne s'appliquent pas ». L'article 33(b) exonère de la responsabilité pénale toute personne dont les actes ont été commis sous la contrainte dès lors que l'existence de cette contrainte (« force externe irrésistible ») est établie de façon convaincante pour le tribunal et conformément à la loi.

109. Les autorités maltaises ont indiqué qu'aucune victime de la traite identifiée n'avait été poursuivie pour des infractions qu'elle avait été contrainte à commettre. Elles ont aussi expliqué que, certes, aucune consigne n'avait été donnée aux policiers et aucune formation n'avait été dispensée sur l'application du principe de non-sanction, mais que les policiers de la brigade des mœurs avaient été sensibilisés à ce principe lors de diverses activités de formation organisées durant la période de référence (voir paragraphes 123 et 124).

110. Toutefois, selon des acteurs de la société civile, des personnes qui pourraient être des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris des enfants, sont punies pour l'infraction de racolage, alors qu'elles sont sous le contrôle de leurs trafiquants. Le GRETA souligne que le manque d'identification proactive parmi les personnes qui se prostituent (voir paragraphe 167) augmente le risque, pour les victimes de la traite, d'être poursuivies et sanctionnées.

111. Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, de la disposition de non-sanction, notamment

⁶⁸ <https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delaix-judiciaire/16808ffc7c>

⁶⁹ Voir le 2^e rapport général du GRETA.

en dispensant des formations aux policiers, aux procureurs et aux juges et en diffusant des orientations⁷⁰. Le principe de non-sanction ne devrait pas être appliqué uniquement par les juges, mais par tous les acteurs du système de justice pénale et à un stade aussi précoce que possible.

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

112. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

113. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

114. Selon les informations données par les autorités, lorsqu'une victime présumée de la traite entre en contact avec les autorités, un travailleur social de l'agence Appogg et un policier évaluent les besoins de la victime en matière de sécurité et de protection. L'Agence propose aux victimes un hébergement dans un foyer protégé, dont l'adresse n'est connue que du personnel de l'Agence, de la police et de l'autorité de régulation des foyers. L'Agence conclut un accord avec les résidents du foyer protégé et surveille son application pour s'assurer que les règles de sécurité sont respectées. Si une enquête ou une procédure judiciaire est en cours, les victimes de la traite qui le demandent sont escortées jusqu'au tribunal par un policier et un travailleur social, pour éviter qu'elles entrent en contact avec leurs trafiquants sur le trajet ou pendant qu'elles attendent l'ouverture de l'audience. Cela dit, il n'y a pas de salles d'attente séparées dans les tribunaux pour les victimes et les auteurs d'infractions et selon les représentants de la société civile, aucune procédure normalisée n'a été mise en place pour éviter les contacts au tribunal.

115. En application de l'article 540A (2) du Code pénal (CP), s'il ressort de l'évaluation des risques et de l'enquête de police qu'une personne est exposée à un risque élevé de subir un préjudice, la police doit demander à un magistrat d'émettre une ordonnance de protection temporaire (OPT), mesure qui a été introduite dans le CP en avril 2018. L'OPT reste en vigueur jusqu'à ce que la police engage une procédure pénale contre l'auteur présumé de l'infraction. L'OPT peut alors être remplacée par une ordonnance de protection (OP), émise en vertu de l'article 412C du CP. Généralement, l'OP reste en vigueur tout au long

⁷⁰ Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013 : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>. Concernant la disposition de non-sanction, voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni* (requête n° 77587/12 et n° 74603/12), 16 février 2021.

de la procédure pénale et fait partie de la décision judiciaire. Dans la quasi-totalité des affaires de traite dans lesquelles les auteurs ont été condamnés au cours de la période de référence, les victimes se sont vu accorder une OP. Plutôt que des mesures de protection actives, les OPT et les OP sont en fait des ordonnances d'injonction qui interdisent à un individu de s'approcher d'une personne exposée à un risque de préjudice. La violation d'une OPT/OP est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 7 000 € d'amende ou deux ans d'emprisonnement. Dans leur réponse au projet de rapport, les autorités maltaises ont informé le GRETA que le système d'information centralisé de la police avait été modifié récemment de manière à ce que l'émission et la violation d'OPT/OP puissent y être consignées.

116. Une victime d'une infraction peut être protégée dans le cadre du programme de protection des témoins, en vertu des articles 40 à 54 de la loi relative à la police. Le programme prévoit la possibilité de faire déménager la victime dans un autre pays, sous une nouvelle identité, d'assurer la protection de l'intégrité physique et des biens de la victime et des membres de sa famille, et de verser à la victime une allocation de subsistance. Les autorités maltaises ont informé le GRETA qu'aucune victime de la traite n'avait reçu de protection dans le cadre du programme de protection des témoins.

117. En application de l'article 405 (3) du CP, les victimes et les témoins doivent en principe être auditionnés en présence de l'accusé, pour que celui-ci ait la possibilité de les interroger. Toutefois, le tribunal peut autoriser l'enregistrement audio ou vidéo de la déclaration d'un témoin ; le témoin peut être autorisé à faire sa déclaration depuis un lieu choisi par le tribunal (article 647A du CP). L'article 55(1) de la loi relative à la police précise que toute personne mineure, toute victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle, toute victime vulnérable et tout témoin vulnérable s'exprimeront oralement lors du procès au moyen d'une transmission télévisée simultanée. Le GRETA salue cette disposition, qui apporte une meilleure protection aux témoins que l'article 90(1) de l'ancienne loi relative à la police, selon laquelle un dispositif de visioconférence pouvait être utilisé pour certains témoins.

118. Le GRETA a été informé que, si l'audition des enfants victimes se fait toujours par visioconférence et donne lieu à un enregistrement afin d'éviter les auditions répétées, pour les adultes victimes de la traite, en revanche, l'audition par visioconférence n'est pas toujours autorisée par le tribunal. Des acteurs de la société civile rencontrés par le GRETA ont souligné la nécessité, pour les juges de premier grade (magistrates) et pour les juges de grade supérieur, de recevoir une formation sur la manière de procéder au contre-interrogatoire de victimes d'infractions⁷¹.

119. Des précisions sur la protection des enfants dans les procédures judiciaires sont données dans la suite du rapport, dans une section distincte (paragraphe 135-140).

120. Le GRETA exhorte les autorités maltaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes et les témoins de la traite bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, notamment :

- **en évitant les contre-interrogatoires en présence des défendeurs et en privilégiant l'audition par visioconférence ;**
- **en familiarisant tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes.**

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

121. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient

⁷¹ Sur la question du contre-interrogatoire, voir également le cas décrit plus haut, au paragraphe 98.

suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

122. Les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions de traite relèvent de la compétence de la brigade des mœurs, qui est aussi chargée des affaires d'infractions à caractère sexuel, de maltraitance d'enfants et de violence domestique. En août 2020, deux nouveaux inspecteurs ont rejoint la brigade des mœurs, qui se compose actuellement de cinq inspecteurs, de cinq sergents et de huit agents. La brigade des mœurs est assistée du Centre de lutte contre la criminalité économique et coopère avec des institutions financières privées et avec les institutions publiques pertinentes, telles que le Service maltais de sécurité, la police de l'immigration, Jobsplus et Identity Malta⁷². Le GRETA a été informé des dispositions prises par la brigade des mœurs pour que le service de police responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent l'aide ponctuellement à travailler sur les aspects financiers des enquêtes pour traite qu'elle est en train de mener.

123. Le GRETA a été informé par les autorités que les policiers reçoivent une formation sur la traite dans le cadre de la session d'initiation de trois mois destinée aux nouvelles recrues et lors de la session annuelle de formation continue de deux semaines. Par exemple, les autorités ont mentionné la formation sur la traite dispensée en septembre 2018 à une centaine de nouveaux policiers, dans le cadre de la session d'initiation. Toutefois, des acteurs de la société civile ont indiqué que le niveau élevé de rotation du personnel au sein de la police réduit l'efficacité des efforts consacrés au renforcement des capacités.

124. En novembre 2016, une formation de deux jours a été dispensée par deux formateurs étrangers, de l'OIM et de Frontex, et par des experts maltais, à 50 agents de la police de l'immigration, de la brigade des mœurs, du bureau du Commissaire pour les réfugiés, de l'agence Appogg et de l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile (AWAS). La formation visait à renforcer la capacité des agents à identifier et soutenir les victimes de la traite, à réprimer plus efficacement l'infraction de traite, et à partager les informations et coopérer avec d'autres institutions. En outre, en 2017, une formation sur la traite consistant en des séances distinctes pour différents groupes de participants a été assurée par une organisation caritative britannique. Cette formation a été suivie par des procureurs, par des policiers et par des agents des services judiciaires, de l'agence Appogg, de Jobsplus, du Département pour les relations professionnelles et l'emploi (DIER), d'Identity Malta, du bureau du Commissaire à l'enfance, de l'AWAS, des services de soins infirmiers transculturels et des services communautaires de santé mentale. De plus, en janvier 2019, une activité de formation de cinq jours sur la traite a été menée par le Centre international d'études parlementaires (ICPS)⁷³. Cette formation a réuni des agents de la brigade des mœurs, de la police de l'immigration, de l'agence Appogg, du DIER, d'Identity Malta, de Jobsplus, du parquet général et du service de santé primaire, ainsi que des représentants d'ONG.

125. Quant aux juges, leur dernière formation spécialement consacrée à la traite remonte à juin 2016 ; elle est mentionnée dans le deuxième rapport du GRETA. Le GRETA a été informé par les autorités maltaises que tous les juges reçoivent une formation interne qui englobe les questions de traite. Selon les membres des services répressifs rencontrés par le GRETA, il est nécessaire que des juges se spécialisent dans les affaires de traite.

126. Le GRETA salue l'augmentation récente du nombre d'inspecteurs dans la brigade des mœurs, ainsi que la formation dispensée aux professionnels concernés, et considère qu'une formation sur la traite devrait être intégrée dans les programmes de formation générale de toutes les catégories professionnelles concernées, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les experts médicolégaux, les inspecteurs du travail, les travailleurs

⁷² Identity Malta assure des fonctions d'administration publique pour tout ce qui concerne la citoyenneté, les passeports, les visas, les documents d'identité, les permis de travail et de séjour, et l'enregistrement des actes officiels et des actes d'état civil.

⁷³ Voir <https://www.renate-europe.net/wp-content/uploads/2019/03/Course-Tackling-HT-outline-from-International-Centre-for-Parliamentary-Studies-.pdf>.

sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires.

11. Coopération internationale (article 32)

127. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁷⁴, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

128. En mai et juin 2017, la police et les tribunaux maltais ont coopéré avec les autorités italiennes pour extraditer cinq personnes de nationalité ukrainienne auxquelles il était reproché d'avoir fait entrer illégalement en Europe des migrants qui se trouvaient en Turquie ; en Italie, ces personnes étaient inculpées de traite des êtres humains et de trafic illicite de migrants. En 2019, l'Espagne, la Finlande, les Pays-Bas, la Roumanie et Malte ont créé une équipe commune d'enquête (ECE) pour enquêter sur une affaire internationale de prostitution en ligne, qui comportait des volets relatifs à la traite et au blanchiment d'argent et dans laquelle étaient impliqués des ressortissants de plusieurs pays de l'UE ; cette enquête a abouti à l'arrestation du principal suspect et à son extradition vers l'Espagne. Au cours de la période de référence, les autorités maltaises ont aussi participé à des opérations organisées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de lutte contre la traite mené par l'EMPACT (la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles).

129. Un protocole d'accord a été signé en décembre 2018 avec le haut-commissariat du Royaume-Uni à Malte, en vue d'améliorer la capacité des autorités maltaises à prévenir la traite et à identifier et soutenir les victimes. Le protocole d'accord a expiré en décembre 2020. Le GRETA a été informé par les autorités maltaises que le protocole d'accord n'avait pas été renouvelé mais que les deux parties avaient décidé de poursuivre leur coopération dans le domaine de la lutte contre la traite après l'expiration du protocole d'accord.

130. Le GRETA salue la participation des autorités maltaises à la coopération internationale, multilatérale et bilatérale, y compris au moyen d'ECE, et invite les autorités maltaises à intensifier leurs efforts, notamment en matière de partage d'informations, pour garantir la protection des victimes de la traite et la condamnation effective des trafiquants.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

131. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales,

⁷⁴ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, ont une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁷⁵.

132. Le GRETA note qu'un certain nombre d'obstacles, au sein et en dehors du système juridique, entravent généralement l'accès des femmes à la justice. Certains de ces obstacles sont de nature juridique ou institutionnelle, alors que d'autres ont des origines socio-économiques et culturelles. Parmi les obstacles juridiques et institutionnels figurent des cadres juridiques discriminatoires ou insensibles aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment : des dispositions légales expressément discriminatoires ; des dispositions ignorant les spécificités de genre et ne tenant pas compte de la position sociale des femmes ; et une législation lacunaire concernant les problèmes qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁷⁶. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁷⁷.

133. Selon les informations données par les autorités maltaises et confirmées par des avocats spécialisés, les agents de la brigade des mœurs et les travailleurs sociaux de l'Appogg adoptent une approche sensible au genre lors de leurs contacts avec des victimes de la traite. La brigade des mœurs essaie, dans la mesure du possible, de faire en sorte qu'une policière assiste aux interrogatoires des femmes victimes. Lorsqu'ils procèdent à l'évaluation individuelle des besoins des victimes, les travailleurs sociaux tiennent compte des caractéristiques liées à l'âge, au sexe et à l'identité de genre, conformément à l'article 12 (a) de la loi sur les victimes d'infractions pénales. Selon une note d'orientation de l'agence de protection internationale (IPA), qui est l'autorité responsable de l'examen des demandes d'asile (voir paragraphe 171), les personnes en quête d'asile qui ont été soumises à des formes graves de violence, comme les victimes de la traite, peuvent demander à ce que leur dossier soit traité et/ou les services d'interprétation leur soient fournis par une personne du même sexe qu'elles, et il convient de satisfaire ces demandes dans la mesure du possible. De plus, en application de l'article 14A (1) de la loi sur les victimes d'infractions pénales, le tribunal prend en considération le sexe de l'enfant pour désigner une personne chargée d'accompagner l'enfant tout au long de la procédure judiciaire.

134. Le GRETA renvoie au rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) sur Malte⁷⁸, publié en novembre 2020, selon lequel les autorités devraient intensifier leurs efforts pour faciliter l'accès des femmes à la justice, en faisant en sorte que les femmes victimes de violences puissent bénéficier plus facilement d'une aide juridique dans le cadre des procédures civiles, et en sensibilisant davantage les membres des services répressifs et les acteurs du système judiciaire aux questions de violence à l'égard des femmes.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

135. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est intégré dans plusieurs textes de la législation maltaise, tels que la loi sur la protection des mineurs, la loi sur les victimes d'infractions pénales, le Code

⁷⁵ ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015, paragraphe 8.

⁷⁶ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁷⁷ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

⁷⁸ [GREVIO/Inf\(2020\)17](https://rm.coe.int/grevio/Inf(2020)17), rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Malte.

pénal et le Code civil. En juin 2019, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a formulé les recommandations suivantes : prendre en compte le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale dans tous les textes législatifs de Malte ayant une incidence sur les enfants (dans la loi sur l'immigration, par exemple) ; s'employer plus activement à garantir le respect du droit de tous les enfants d'être entendus sur toutes les questions les concernant et veiller à ce que l'opinion des enfants soit dûment prise en compte ; veiller à ce que toutes les personnes en position d'autorité apprennent à évaluer comme il se doit l'intérêt supérieur de l'enfant, à écouter les enfants et à tenir compte de leur opinion⁷⁹.

136. Les enfants victimes d'abus sont auditionnés par la police dans une pièce spécialement prévue à cet effet. En application des articles 391 (3) et 646 (2) du Code pénal, un enfant témoin qui a moins de 16 ans doit être interrogé une seule fois, par visioconférence, et son témoignage doit être enregistré. Le tribunal ne peut autoriser une seconde audition que pour des raisons spéciales et exceptionnelles qui apparaissent après la première audition. Selon des avocats spécialisés avec lesquels le GRETA s'est entretenu, les autorités prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les enfants victimes rencontrent les auteurs des infractions dans l'enceinte du tribunal, en s'assurant par exemple que l'enfant entre dans le tribunal par une entrée différente de celle de l'accusé. L'audition est menée par un juge spécialisé dans les affaires d'abus sur enfants ; elle se déroule dans une pièce du palais de justice spécialement aménagée à cet effet et les questions sont posées à l'enfant par le juge ou par un psychologue, d'une manière adaptée à l'enfant. L'enfant ne voit ni le défendeur ni l'avocat du défendeur. L'enfant est généralement accompagné de ses parents ou de son tuteur, d'un travailleur social, d'un avocat et, si nécessaire, d'un psychologue. En ce qui concerne les enfants âgés de 16 à 18 ans, l'application de ces conditions d'audition spéciales est laissée à la discrétion du juge.

137. En novembre 2017, Malte a rendu publique sa première politique nationale de l'enfance⁸⁰, qui doit être mise en œuvre d'ici à 2024. Sur la base de ses trois grands principes (protection, mise à disposition et participation), la politique fixe une série d'objectifs, dont la promotion d'un système judiciaire adapté aux enfants. Conformément à cet objectif, la loi de 2019 sur la protection des mineurs précise, dans son article 63 (3) (a), qu'une personne mineure faisant l'objet d'une protection de remplacement a le droit d'être consultée sur toute décision qui la concerne, d'une manière adaptée à son âge et à sa capacité de compréhension.

138. Le nouvel article 14A de la loi sur les victimes d'infractions pénales, introduit en avril 2018, permet à un juge de désigner un expert spécialement formé qui fera office de référent et sera chargé de guider et d'assister un enfant victime d'une infraction pénale tout au long de la procédure judiciaire, et même ultérieurement, durant la période nécessaire. De plus, en application des articles 14 et 17 (1) de la loi sur les victimes d'infractions pénales, il faut désigner un avocat pour enfants ayant une expérience en matière de droit de la famille pour assister un enfant victime de la traite et pour représenter ses intérêts dans le cadre de la procédure civile. L'avocat pour enfants a notamment pour rôle de faire connaître le point de vue de l'enfant au tribunal, d'expliquer à l'enfant quelles peuvent être les conséquences de sa décision et de lui donner toute autre information utile. Pourtant, des rapports indiquent que les trois avocats pour enfants disponibles actuellement travaillent à temps partiel et n'ont reçu aucune formation sur la psychologie des enfants ou les relations avec les enfants⁸¹.

139. Tout en saluant les dispositions prises pour promouvoir un système judiciaire adapté aux enfants, le GRETA invite les autorités maltaises à créer un pool composé d'un nombre suffisant de personnes dûment formées, telles que des avocats pour enfants et des référents,

⁷⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observations finales concernant le rapport de Malte valant troisième à sixième rapports périodiques](#), juin 2019.

⁸⁰ Voir <https://family.gov.mt/en/Documents/National%20Children%27s%20Policy%202017.pdf>

⁸¹ Voir [GREVIO/Inf\(2020\)17](#), rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Malte, paragraphe 155.

qui puissent guider et assister les enfants victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales.

140. **De plus, le GRETA exhorte les autorités maltaises à réviser le Code pénal de manière à ce que tous les enfants victimes de la traite, y compris les enfants de plus de 16 ans, bénéficient de mesures de protection spéciales. À cet égard, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁸².**

c. le rôle des entreprises

141. Une action de sensibilisation a été organisée pour les entrepreneurs du secteur privé dans le cadre du projet destiné à associer le secteur privé à la lutte contre la traite à Malte, mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale et l'OIM entre novembre 2018 et janvier 2019. Ce projet visait à attirer l'attention sur le phénomène de la traite et à faire en sorte que l'exploitation soit bannie des activités des entreprises et de leurs chaînes d'approvisionnement. Dans le cadre de ce projet a été dressée et diffusée une liste de contrôle devant aider les entreprises à éviter les situations analogues à la traite.

142. Ainsi que cela a déjà été précisé dans les rapports précédents du GRETA⁸³, une entreprise dont l'implication dans une infraction de traite est établie encourt une amende comprise entre 20 000 euros et 2 millions d'euros (articles 121 D et 248E (3) du Code pénal). Le texte d'application (S.L.) 217.14 décrit les sanctions et mesures à imposer à un employeur qui fait travailler un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière. Des circonstances aggravantes s'appliquent si l'infraction concerne un enfant ou si elle s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives, assimilables à une exploitation, ou si elle est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services fournis par un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière en sachant que cette personne est une victime de la traite (article 7).

143. Un employeur reconnu coupable d'avoir fait travailler un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière peut être privé de l'ensemble des aides, subventions et autres avantages accordés par les pouvoirs publics, et être exclu des procédures de passation des marchés publics, durant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Lorsque l'employeur est un sous-traitant, l'entrepreneur principal peut se voir contraint à payer les amendes imposées à son sous-traitant, à moins que l'entrepreneur principal ait rempli ses obligations liées au devoir de diligence (article 6 du texte d'application (S.L.) 217.14). De plus, le 28 octobre 2016, Malte a adopté le texte d'application (S.L.) 601.03 régissant les marchés publics, qui prévoit d'exclure une entreprise des procédures de passation des marchés publics durant cinq ans si l'entreprise (ou un membre de ses organes administratifs, de direction ou de supervision, ou une personne y ayant des compétences de représentation, de décision ou de contrôle) a été reconnue coupable de traite par une décision de justice définitive (article 192). Le GRETA n'a pas reçu d'exemples d'application de ces dispositions dans des affaires de traite.

144. **Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient renforcer le dialogue avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁸⁴ et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises⁸⁵, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs.**

⁸² [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

⁸³ Voir le paragraphe 168 du premier rapport du GRETA et le paragraphe 141 du deuxième rapport du GRETA.

⁸⁴ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁸⁵ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

145. De plus, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient étendre l'application de l'article 6 du texte d'application (S.L.) 217.14 aux personnes qui emploient une personne victime de la traite et permettre l'utilisation des amendes versées par ces employeurs afin d'indemniser les victimes de la traite des êtres humains.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

146. La traite des êtres humains peut être menée par des groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite, en particulier ceux qui visent à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. Dans son 5^e rapport sur Malte⁸⁶, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe a recommandé de renforcer la lutte contre la corruption au sein des services répressifs en prenant les mesures suivantes : i) établir une stratégie de lutte contre la corruption fondée sur des évaluations appropriées des risques, afin de promouvoir une culture de l'intégrité et de rétablir la confiance du public dans la police ; ii) renforcer les programmes de formation et les mesures de sensibilisation à l'intégrité et à l'éthique professionnelle à l'intention des organes répressifs ; iii) renforcer le dispositif de signalement des soupçons de corruption au sein de la police ; et iv) mettre en place une politique permettant à la police de communiquer à intervalles réguliers sur ses activités.

147. Selon l'Eurobaromètre spécial 470 sur la corruption publié en décembre 2017⁸⁷, 79 % des Maltais ayant répondu estiment que la corruption est un phénomène répandu à Malte ; cette proportion est supérieure à la moyenne de l'UE (68 %). La police et les tribunaux figurent parmi les institutions considérées comme étant les plus touchées par les pots-de-vin et les abus de pouvoir.

148. En octobre 2018, Malte a adopté la loi sur les normes de la vie publique. Elle s'applique aux membres de la Chambre des représentants et à toutes les autres personnes exerçant des fonctions publiques auxquelles le Gouvernement décide que la loi doit s'appliquer. La loi crée l'institution du Commissaire aux normes de la vie publique, dont le rôle consiste à vérifier les déclarations d'intérêts et de patrimoine, à enquêter sur les manquements aux règles éthiques et aux autres règles applicables, et à transmettre ses conclusions, selon le cas, au Commissaire de police ou à la Commission permanente contre la corruption.

149. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 102, des poursuites sont toujours en cours contre un policier soupçonné d'avoir été le complice d'une personne reconnue coupable de traite. À la connaissance des autorités maltaises, il n'y a pas eu de nouvelle enquête ni de nouvelles poursuites contre des fonctionnaires pour complicité de traite. Selon l'article 248E (2) du Code pénal, la peine est plus lourde si l'infraction de traite a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions.

150. Le GRETA invite les autorités maltaises à intégrer, dans leurs politiques et initiatives anti-corruption, des mesures contre la corruption dans un contexte de traite, et à mettre ces mesures en œuvre de manière effective.

V. Thèmes du suivi propres à Malte

⁸⁶ Voir le rapport du GRECO sur Malte établi dans le cadre du 5^e cycle d'évaluation, publié le 3 avril 2019 : <https://rm.coe.int/grecoeval5rep-2018-6-fifth-evaluation-round-preventing-corruption-and-/168093bde7>

⁸⁷ [Special Eurobarometer 470: Corruption - Datasets \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/eurobarometer/surveys/view/eurobarometer-470)

1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

151. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en sensibilisant davantage les fonctionnaires concernés à cette forme de traite et aux droits des victimes, et en travaillant étroitement avec le secteur privé.

152. Les autorités maltaises ont mentionné plusieurs mesures adoptées au cours de la période de référence pour réduire le risque d'exploitation par le travail. Depuis 2016, les ressortissants de pays tiers qui sollicitent un permis de travail et de séjour (permis unique) doivent produire un contrat de travail signé par leur employeur ; le but est de s'assurer qu'ils sont pleinement conscients de la nature de leurs futures conditions de travail avant leur entrée à Malte. Les ressortissants de pays tiers sont autorisés à changer d'employeur et ces demandes sont traitées de manière confidentielle. En vertu de l'article 40 de la loi sur les services d'emploi et de formation, un employeur doit aviser Jobsplus dans les quatre jours suivant la cessation d'emploi, ce qui devrait, selon les autorités, faciliter le changement d'employeur par les salariés. Le texte d'application (S.L.) 452.116, adopté en août 2018, exige des employeurs qu'ils délivrent des fiches de paie détaillées à leurs salariés. Cette nouvelle obligation est censée faciliter la collecte de preuves lors des enquêtes sur des cas potentiels de traite aux fins d'exploitation par le travail.

153. Des acteurs de la société civile ont fait état d'une augmentation du nombre de cas d'exploitation par le travail dans différents secteurs, notamment la santé, le bâtiment, le nettoyage, le travail domestique et la pêche. Les victimes viennent principalement de pays asiatiques, en particulier des Philippines. Dans ce contexte, des ONG reprochent aux autorités de n'exercer un contrôle suffisant ni sur les activités des agences de placement, qui feraient parfois payer les demandeurs d'emploi, ni sur les conditions de travail des personnes recrutées par ces agences.

154. Les activités des agences de placement sont régies par une loi spécifique, qui contient des dispositions visant à protéger les travailleurs recrutés par l'intermédiaire de ces agences. À titre d'exemple, l'article 10 de cette loi interdit aux agences de placement de demander de l'argent aux employés et d'opérer des retenues sur salaires. La loi prévoit aussi que les agences sont inspectées par le Département pour les relations professionnelles et l'emploi (Department for Industrial and Employment Relations, DIER) et que, à la suite d'une telle inspection, une agence peut se voir retirer sa licence d'exploitation et se voir imposer une amende.

155. Les inspections du travail sont réalisées par Jobsplus, qui a remplacé l'Agence pour l'emploi et la formation en 2019, et par le DIER. Les inspecteurs du DIER sont appelés « inspecteurs de l'EIRA », d'après la loi relative aux relations professionnelles et à l'emploi (Employment and Industrial Relations Act, EIRA). Ainsi que cela est déjà expliqué dans le deuxième rapport du GRETA, les inspecteurs de l'EIRA s'intéressent aux conditions de travail, alors que les inspecteurs de Jobsplus concentrent leur attention sur l'application du droit du travail, en vérifiant que des contrats de travail ont été établis et qu'ils sont conformes aux dispositions applicables. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités maltaises ont informé le GRETA que le DIER avait augmenté le nombre d'inspecteurs et le nombre d'inspections inopinées.

156. Depuis 2016, les inspecteurs de Jobsplus ont signalé à la police cinq cas qui pourraient relever de la traite. En 2016, deux cas d'exploitation par le travail, qui concernaient 24 victimes philippines, ont été détectés par la police à la suite de signalements faits par des inspecteurs de l'EIRA. Toutefois, des représentants d'ONG avec lesquels la délégation du GRETA s'est entretenue ont déclaré regretter que des inspections du travail ne soient pas organisées régulièrement dans les salons de massage, qui sont des lieux de travail caractérisés par un fort risque d'exploitation sexuelle.

157. Au moyen du décret 112, entré en vigueur le 4 juin 2019, Malte a instauré une nouvelle procédure applicable aux inspections destinées à repérer les ressortissants de pays tiers qui sont en situation irrégulière au regard du droit de séjour ou qui sont employés illégalement. En vertu de ce même décret,

une nouvelle unité d'inspection a été créée au sein de l'agence Identity Malta pour repérer ces ressortissants de pays tiers, conformément au texte d'application (S.L.) 217.14. La nouvelle unité, composée de cinq inspecteurs et de cinq assistants, est autorisée à se rendre sans préavis dans tout lieu où des ressortissants de pays tiers travaillent, séjournent ou étudient. À l'époque de la visite du GRETA, les membres de l'unité attendaient de pouvoir suivre une formation, qui devait aussi porter sur les indicateurs de la traite.

158. Au cours de la période de référence, les agents de Jobsplus et du DIER ont continué à recevoir des formations sur la traite : en 2017, ils ont suivi une formation organisée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale ; en janvier 2019, une formation de cinq jours leur a été dispensée par le Centre international d'études parlementaires (ICPS), basé à Londres ; et en mars 2019, ils ont participé à un séminaire de deux jours proposé par l'autorité de contrôle des recruteurs et de lutte contre l'exploitation par le travail (Gangmasters and Labour Abuse Authority) du Royaume-Uni.

159. Tout en saluant les efforts déployés depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient :

- **encourager les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment, le nettoyage, le travail domestique, les services à la personne, la pêche, les salons de massage et le secteur du divertissement pour adultes, et élaborer des lignes directrices spécifiques pour chaque secteur à risque afin de faciliter l'identification des victimes de la traite ;**
- **veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir leurs fonctions et pour participer activement à la prévention de la traite ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et des agences de placement privées, ainsi que des chaînes d'approvisionnement des entreprises ;**
- **continuer à dispenser aux inspecteurs du travail, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **sensibiliser le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants recrutés par l'intermédiaire d'agences de placement privées, aux risques de traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite.**

160. En outre, le GRETA invite les autorités maltaises à développer leur coopération avec des organismes d'autres pays, comme l'Administration philippine de l'emploi à l'étranger, pour prévenir la traite de travailleurs migrants.

2. Identification des victimes de la traite

161. Dans son deuxième rapport, tout en saluant la mise en place du mécanisme national d'orientation (MNO) et des procédures opérationnelles standard (POS) qui le complètent, le GRETA considérait que les

autorités maltaises devraient régulièrement former les agents concernés à l'utilisation des indicateurs de la traite.

162. Ainsi que cela est expliqué dans le deuxième rapport, le MNO est opérationnel depuis 2014, après son adoption par la Commission de suivi de la lutte anti-traite. Il désigne les acteurs (gouvernementaux et non gouvernementaux) pouvant participer à l'identification des victimes de la traite et les orienter vers les services d'assistance et de soutien. Le MNO s'accompagne d'une liste d'indicateurs nationaux, qui servent à identifier les victimes, et de POS, qui donnent des informations détaillées sur les dispositions à prendre, de l'étape d'identification jusqu'à l'aide au retour volontaire des victimes⁸⁸. Selon le MNO, seule la brigade des mœurs peut identifier formellement une victime de la traite. La décision n'est pas notifiée officiellement à la victime et ne peut pas être contestée.

163. Des acteurs de la société civile ont indiqué que, contrairement à ce qui est prévu dans les POS, l'identification formelle des victimes dépend parfois de la possibilité d'engager une procédure pénale contre le trafiquant. Par exemple, un représentant d'ONG rencontré par le GRETA a évoqué le cas d'une femme nigériane en quête d'asile à Malte qui n'a pas été identifiée formellement comme victime de la traite, malgré la présence de signes de traite, au motif que le trafiquant présumé ne se trouvait pas à Malte et que personne ne pouvait donc être poursuivi à Malte. Dans le même temps, le GRETA a été informé de deux cas dans lesquels les victimes se sont vu accorder un délai de réflexion et un permis de séjour temporaire conformément au texte d'application (S.L.) 217.07, bien que les trafiquants, protégés par leur statut diplomatique, n'aient pas pu faire l'objet de poursuites.

164. En janvier 2018, tous les agents du service de l'expatriation et du service central des visas de l'agence Identity Malta ont suivi une formation obligatoire destinée à leur apprendre à reconnaître les signes de traite et à réagir face au cas de personnes qui pourraient être des victimes de la traite⁸⁹. En mars 2019, le personnel d'Identity Malta a suivi la formation de deux jours sur l'identification des victimes de la traite proposée par l'autorité de contrôle des recruteurs et de lutte contre l'exploitation par le travail (Gangmasters and Labour Abuse Authority) du Royaume-Uni. De plus, dans le cadre du protocole d'accord avec le haut-commissariat du Royaume-Uni à Malte, en février et décembre 2019, un spécialiste britannique des questions d'immigration a dispensé une formation sur la traite au personnel navigant de la compagnie aérienne « Air Malta »⁹⁰. Néanmoins, le GRETA a constaté que certains des acteurs de la société civile et des représentants des pouvoirs publics censés jouer un rôle dans les POS ignoraient l'existence du MNO et des POS. Si de nombreux interlocuteurs reconnaissent que les autorités avaient fait des progrès en matière d'identification et d'orientation des victimes depuis la deuxième évaluation, certains interlocuteurs issus de la société civile ont cependant souligné la nécessité de mettre à jour et de développer encore le MNO et la liste des indicateurs de la traite, et de les diffuser largement. Le MNO devrait être mise à jour, par exemple, au sujet de la nouvelle unité d'inspection qui a été créée au sein de l'agence Identity Malta (voir le paragraphe 157).

165. L'actuel plan d'action comporte des mesures destinées à renforcer l'identification et l'orientation des victimes. Dans le cadre d'un projet financé par le gouvernement et mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale et par l'OIM, il est prévu de créer un groupe de travail interinstitutionnel, qui serait chargé de réexaminer et, si nécessaire, de réviser le MNO et les indicateurs de la traite. Toujours dans le cadre de ce projet, une formation a été dispensée à des parties prenantes travaillant dans le domaine de la lutte contre la traite, y compris à des ONG ; cette formation était consacrée aux indicateurs de la traite, au MNO, à la traite des enfants, aux nouvelles tendances et à l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la situation de la traite à Malte.

166. En juillet 2019, le gouvernement a lancé une campagne de sensibilisation à la traite, qui a donné lieu à la création d'un nouveau site internet consacré à la lutte contre la traite, disponible en six langues, et à la diffusion d'une brochure en plusieurs langues contenant des informations sur les droits des

⁸⁸ Voir [https://homeaffairs.gov.mt/en/MHAS/Trafficking in Human Beings/Booklet for Professionals Malta 202014.pdf](https://homeaffairs.gov.mt/en/MHAS/Trafficking%20in%20Human%20Beings/Booklet%20for%20Professionals%20Malta%202014.pdf)

⁸⁹ Voir <https://www.tvn.com.mt/en/news/identity-malta-staff-trained-identify-cases-human-trafficking/>.

⁹⁰ Voir <https://www.transport.gov.mt/news/first-malta-cabin-crew-meeting-3385>

travailleurs à Malte. Des membres de la société civile ont indiqué que, malgré ces efforts, les personnes qui pourraient être des victimes de la traite ne connaissent pas assez leurs droits ni les possibilités d'obtenir de l'aide.

167. Au cours de la visite d'évaluation, des acteurs de la société civile ont souligné la nécessité de renforcer l'identification proactive des victimes de la traite dans les salons de massage⁹¹. Selon les informations données au GRETA par les autorités, des enquêtes ont été menées en 2018 sur sept cas de traite alléguée dans des salons de massage ; cependant, aucune preuve de traite n'a été établie et les défendeurs ont été accusés de vivre des revenus de la prostitution et/ou de tenir une maison close. Apparemment, bien que la police ait commencé récemment à mettre l'accent sur l'identification, parmi les ressortissants maltais, de personnes qui pourraient être victimes de la traite, la perception générale est que les victimes de la traite sont des étrangers. Le GRETA est préoccupé par des informations provenant d'ONG selon lesquelles la police ferme les yeux sur la situation de femmes et de filles qui pourraient être contraintes à se prostituer au domicile de particuliers⁹².

168. Les autorités maltaises ont fait référence à une affaire dans laquelle 55 hommes d'origine indienne avaient été recrutés par un sous-traitant pour travailler dans le secteur de l'énergie à Malte, contre la promesse d'une rémunération correspondant au salaire minimum. Une fois à Malte, ils se sont vu confisquer leurs papiers et ont été contraints à travailler en échange d'une rémunération correspondant à la moitié du salaire minimum. En avril 2019, la police les a adressés à l'agence Appoġġ, qui leur a fourni un hébergement et des services d'interprétation et les a orientés vers le Département pour les relations professionnelles et l'emploi (DIER). Après avoir été contacté par un agent du DIER, l'employeur a commencé à leur verser une rémunération égale au salaire minimum.

169. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 14, au cours de la période de référence, un grand nombre de demandeurs d'asile sont arrivés à Malte par bateau en provenance de Libye, ce qui a mis le système d'accueil maltais à rude épreuve. Des rapports font état d'une grave dégradation des conditions d'accueil ces dernières années⁹³. Il est urgent d'augmenter les effectifs du personnel dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention et de sensibiliser le personnel au phénomène de la traite.

170. Les personnes vulnérables peuvent être adressées à l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile (AWAS) – l'acteur public responsable de la gestion des structures d'accueil pour demandeurs d'asile – par toute personne et à tout moment de leur séjour en centre d'accueil ou en centre de rétention. Cela dit, il n'y a pas de procédure systématique et approfondie qui permettrait d'identifier les victimes de la traite à l'arrivée au centre ou en cours de séjour⁹⁴. L'évaluation initiale de la vulnérabilité réalisée par l'AWAS lors du débarquement des migrants permet uniquement de repérer les personnes dont la vulnérabilité saute aux yeux, telles que les enfants non accompagnés et les personnes handicapées. Le GRETA note que les personnes en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou en centre de rétention pour migrants ont des possibilités limitées de signaler qu'elles pourraient être des victimes de la traite, à cause du manque de

⁹¹ En 2016, près de 200 salons de massage étaient enregistrés à Malte. L'on ne dispose pas de chiffres pour les années suivantes car, en 2016, le gouvernement a supprimé la licence d'exploitation qui était obligatoire pour ces établissements. Les salons de massage pourraient cependant être des lieux propices à la pratique de la prostitution et de la traite. Voir, par exemple, <https://timesofmalta.com/articles/view/massage-parlours-blamed-for-sti-rise-in-older-men.602300> et <https://timesofmalta.com/articles/view/more-than-500-men-infected-by-sex-workers-in-massage-parlours.730699>

⁹² La prostitution est légale à Malte mais l'ordonnance sur (la lutte contre) la traite des blanches interdit de racoler les clients ou d'exploiter une maison close.

⁹³ Voir le [rapport](#) sur la visite à Malte effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 17 au 22 septembre 2020, paragraphes 24-46. Voir aussi *Times of Malta*, [1,400 migrants detained 'illegally' at Marsa and Safi - UNHCR \(timesofmalta.com\)](#), 4 janvier 2020 ; *Malta Today*, [University academics call for appropriate conditions for child asylum seekers \(maltatoday.com.mt\)](#), 24 octobre 2019 ; *Times of Malta*, [Police raid open centre, arrest ringleaders, after Hal Far riot](#), 21 octobre 2019 ; *Times of Malta*, [No food for three days for Hal Far migrants](#), 24 octobre 2019 ; *Times of Malta*, [Rats and cramped conditions: life inside the Hal Far open centre](#), 28 octobre 2019.

⁹⁴ Voir [Special reception needs of vulnerable groups - Asylum Information Database | European Council on Refugees and Exiles \(asylumineurope.org\)](#)

sensibilisation au phénomène de la traite, de l'absence d'informations et de la difficulté de se faire aider par un interprète et un avocat (voir aussi les paragraphes 43 et 55).

171. Le GRETA a été informé que, depuis 2017, l'agence de protection internationale (IPA) réalise, conformément aux articles 6 (8) et 7 du texte d'application (S.L.) 420.07 relatif aux normes procédurales d'octroi et de retrait d'une protection internationale, une première évaluation de la vulnérabilité de tous les nouveaux candidats à une protection internationale. L'évaluation repose sur des signes visibles ou sur les déclarations du candidat. En pratiquant ces évaluations, l'IPA a repéré plusieurs cas qui pourraient relever de l'exploitation. Le GRETA a été informé par les autorités que l'ensemble du personnel de l'IPA avait participé en 2020 à un séminaire de formation sur la traite organisé par l'OIM, et que plusieurs agents de l'IPA avaient aussi participé à des formations sur la traite proposées par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). En outre, en septembre 2020, l'IPA a élaboré une note d'orientation sur la procédure à appliquer pour identifier les personnes vulnérables, dont les personnes qui pourraient être des victimes de la traite, et pour examiner leur demande d'asile en priorité.

172. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer l'accueil des demandeurs d'asile et l'évaluation des vulnérabilités. En juillet 2019, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a déployé une cinquantaine d'agents pour aider les autorités maltaises à faire face à l'afflux croissant de demandeurs d'asile et, en décembre 2019, il a signé un accord avec Malte⁹⁵, qui prévoit une augmentation de l'aide apportée par l'EASO en matière d'accueil, de repérage des personnes vulnérables, d'orientation et d'évaluation de l'âge. Dans le cadre du programme prévu par cet accord, une équipe de 13 personnes est spécialement chargée d'évaluer la vulnérabilité de tous les demandeurs d'asile placés en centre d'accueil ou de rétention qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation. À l'époque de la visite du GRETA, l'équipe avait déjà entamé les évaluations en donnant la priorité aux personnes dont la santé physique ou mentale est gravement altérée.

173. La délégation du GRETA s'est rendue dans le centre de rétention pour migrants situé dans la caserne de Safi, où se trouvaient environ 1 400 migrants à l'époque de la visite. Selon la direction du centre, les migrants restent généralement dans le centre durant trois mois au maximum, puis sont transférés vers un centre ouvert pour demandeurs d'asile si aucun autre mode d'hébergement ne peut leur être proposé. À l'été 2020, d'autres travailleurs sociaux ont été employés au centre de détention de Safi afin d'identifier les migrants vulnérables.

174. Le GRETA est très préoccupé par des informations faisant état de demandeurs d'asile secourus ou interceptés en mer et débarqués en Libye⁹⁶, où ils sont exposés à un risque élevé de traite (répétée)⁹⁷. Le GRETA renvoie au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans lequel il est indiqué ce qui suit : « Au terme d'une opération de sauvetage, aucun migrant ne devrait être ramené de force en Libye, où de graves violations des droits de l'homme, y compris des actes de torture, de violence sexuelle, de traite et d'esclavage, sont systématiquement perpétrés dans les centres de détention et les maisons dites « de passage ». »⁹⁸ Rappelant l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, le GRETA note

⁹⁵ Programme d'assistance opérationnelle et technique pour 2020, adopté par l'EASO et Malte le 12 décembre 2019, voir : <https://bit.ly/3abiYfn>

⁹⁶ À titre d'exemple, le 9 avril 2020, le jour où, à cause de la pandémie de COVID-19, Malte a fermé ses ports aux bateaux transportant des demandeurs d'asile secourus, un bateau qui avait à son bord 60 demandeurs d'asile aurait été renvoyé vers la Libye, alors que des passagers étaient morts de soif parce que les secours avaient trop tardé. Voir [Malta shuts its ports to asylum seekers, citing COVID-19 pandemic \(timesofmalta.com\)](#), 9 avril 2020 ; [Updated \(3\): Migrants taken back to Libya; five dead bodies recovered from sea - The Malta Independent](#), 15 avril 2020 ; [Neville Gafà reveals controversial secret migration pact with Libya \(maltatoday.com.mt\)](#); et la lettre adressée par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au Premier ministre de Malte, Robert Abela : [La Commissaire du Conseil exhorte Malte à satisfaire à ses obligations pour sauver des vies en mer, assurer un débarquement rapide et en sécurité et enquêter sur les allégations de retard ou de refus de réagir face à des situations de détresse](#)

⁹⁷ Voir Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, trente-huitième session, rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, A/HRC/38/45, 14 mai 2018, pp. 6-7 : <https://undocs.org/fr/A/HRC/38/45>

⁹⁸ *Ibidem*.

que l'obligation de non-refoulement s'applique aussi aux opérations menées dans les eaux territoriales libyennes. Tout en reconnaissant les graves difficultés auxquelles Malte doit faire face en raison du nombre considérable de demandeurs d'asile, **le GRETA exhorte les autorités à respecter le principe de non-refoulement des victimes de la traite. À cet égard, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale⁹⁹.**

175. Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour renforcer l'identification des victimes de la traite, **le GRETA exhorte les autorités maltaises à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les victimes de la traite de manière proactive. Les autorités devraient notamment rechercher des signes de traite chez les demandeurs d'asile, en particulier chez tous les enfants non accompagnés, à leur arrivée à Malte ou peu après, et permettre à des ONG spécialisées de se rendre régulièrement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention pour migrants, afin d'identifier les victimes de la traite de manière proactive. Cela suppose de donner des informations sur les droits des victimes de la traite, sur les services et les mesures d'assistance disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier** (voir paragraphe 46).

176. **En outre, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient :**

- **réviser le mécanisme national d'orientation et les procédures opérationnelles standard, notamment en donnant un caractère pluridisciplinaire au processus d'identification des victimes de la traite, et veiller à ce que ces instruments soient appliqués en pratique, en dispensant des formations appropriées et en diffusant les instruments ;**
- **fournir à la brigade des mœurs les ressources humaines supplémentaires et la formation dont elle a besoin pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris dans les salons de massage et parmi les ressortissants maltais ;**
- **dispenser une formation systématique au personnel des services d'asile et des services d'immigration, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé et aux autres agents travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants, sur l'identification des victimes de la traite et les procédures à suivre.**

3. Assistance aux victimes

177. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités maltaises à intensifier leurs efforts pour fournir une assistance (y compris un hébergement sûr) adaptée aux besoins spécifiques des victimes de la traite, y compris les victimes de sexe masculin.

178. L'agence Appogg reste le principal prestataire de services d'assistance aux victimes de la traite. L'équipe anti-traite de l'Appogg se compose de deux travailleurs sociaux à plein temps, dont l'un a été recruté en 2019, d'un coordonnateur et d'un responsable de la prestation de services. De plus, grâce au soutien financier du Fonds « asile, migration et intégration » (FAMI), deux assistants et un responsable, ainsi qu'un coordonnateur des questions de locaux, ont rejoint l'équipe récemment.

179. Le GRETA a été informé que l'Appogg avait apporté une assistance à 28 victimes de la traite en 2017, à 48 en 2018, à 48 en 2019 et à 25 en 2020. La plupart de ces personnes avaient été soumises à l'exploitation par le travail. Le représentant de l'Appogg a souligné que la plupart des victimes assistées

⁹⁹ <https://rm.coe.int/guidance-note-on-the-entitlement-of-victims-of-trafficking-and-persons/16809ebf45>

souhaitent rester à Malte et que l'Appogg les aide à trouver rapidement un nouvel emploi. Néanmoins, le GRETA a été informé par des représentants de la société civile d'un cas où l'aide de l'Appogg ne serait pas suffisante pour permettre à la victime d'assurer sa subsistance.

180. Depuis 2017, l'Appogg loue des appartements pour y héberger des victimes de la traite. Les victimes exposées à un risque élevé sont hébergées dans un foyer d'aide d'urgence de l'Appogg destiné aux femmes victimes de violence domestique. Le GRETA a été informé qu'un foyer protégé spécialement destiné aux victimes de la traite (aux femmes, aux hommes et à leurs enfants) avait été créé en avril 2021, avec des ressources financières du FAMI. Il peut accueillir jusqu'à neuf personnes mais aucune victime n'y a encore été hébergée. Selon les autorités, les victimes seront autorisées à rester six mois au maximum dans le foyer protégé, sauf si des circonstances exceptionnelles requièrent un séjour plus long. Trois membres du personnel seront présents en journée et un agent de sécurité sera présent en-dehors des heures de bureau.

181. En plus de les héberger gratuitement et de leur fournir des produits de première nécessité, l'Appogg propose aux victimes un accompagnement personnel et juridique et des services d'interprétation, et les aide à obtenir des permis de séjour/travail et à chercher un emploi ; en outre, des membres du personnel de l'Appogg accompagnent les victimes au tribunal, aux rendez-vous médicaux/consultations juridiques et aux entretiens d'embauche. L'Appogg attribue à chaque victime un travailleur social chargé d'aider la victime à avoir accès aux services de soutien. L'agence a indiqué que son service d'aide aux victimes de la traite dépensait environ 210 000 € par an, ce qui représente une augmentation considérable par rapport aux 35 000 € dépensés en 2015. Cette somme, essentiellement consacrée à la rémunération du personnel, ne couvre pas les services de conseil et l'accompagnement psychologique proposés aux victimes.

182. Des ONG apportent aussi une assistance aux victimes de la traite. À titre d'exemple, entre avril 2015 et septembre 2018, le Jesuit Refugee Service (JRS) a fourni des services à 15 victimes de la traite présumées et à 77 victimes formellement identifiées ; 70 % de ces personnes avaient été adressées au JRS par l'Appogg ou la brigade des mœurs.

183. Le GRETA se réjouit de l'augmentation du budget consacré à l'assistance aux victimes et de la création d'un foyer protégé pour les victimes de la traite. **Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient poursuivre leurs efforts pour remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention et pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adaptés à leurs besoins, de manière inconditionnelle et en temps utile, y compris en allouant des fonds aux ONG qui fournissent des services à des victimes présumées ou identifiées.**

4. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes

184. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités maltaises à établir un mécanisme d'orientation spécifique pour les enfants et à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention. Selon le GRETA, les autorités devaient aussi intensifier leurs efforts pour accroître la formation des fonctionnaires concernés en matière d'identification des enfants victimes de la traite et pour accroître la sensibilisation à la traite des enfants.

185. À l'époque de la troisième visite d'évaluation du GRETA, les autorités étaient en train de créer un groupe de travail multidisciplinaire qui devait notamment élaborer un mécanisme d'orientation spécifique pour les enfants victimes de la traite et dresser une liste d'indicateurs de la traite des enfants.

186. En 2018, les autorités maltaises ont identifié formellement pour la première fois un enfant victime de la traite qui était arrivé à Malte en 2018 en tant qu'enfant non accompagné et qui avait ensuite été exploité sexuellement. De plus, en 2020, trois enfants maltais ont été identifiés comme victimes de la traite. Pendant que les enfants faisaient l'objet d'une mesure de prise en charge et étaient hébergés dans

un foyer géré par une fondation, ils ont été mis en confiance par un ressortissant somalien, qui les a obligés à se livrer à la prostitution et au trafic de drogue. Les autorités ont indiqué que les victimes avaient bénéficié d'un hébergement et d'une assistance psychologique, et qu'une procédure pénale était en cours.

187. Le GRETA a été informé que l'Appogg assure le fonctionnement d'un système de signalement en ligne qui reçoit des signalements concernant du matériel d'abus sexuels sur des enfants, et que l'agence traite les appels sur le même sujet reçus via une permanence téléphonique gérée par l'État. En décembre 2018, sept employés à plein temps ont été recrutés pour renforcer ce service téléphonique.

188. Au cours de la période de référence, les autorités ont mené plusieurs activités de sensibilisation dans le cadre d'une campagne d'éducation nationale (intitulée « un être humain, comme toi ») lancée en juillet 2019 : par exemple, pour les élèves de l'enseignement secondaire, une pièce de théâtre et, pour les élèves de l'enseignement primaire, un livre racontant l'histoire de personnages de conte de fées qui doivent faire face à différentes épreuves, dont la tromperie et l'exploitation. De plus, en 2017, une organisation caritative britannique spécialisée dans la lutte contre la traite des enfants a dispensé une formation, financée par des fonds publics, à une centaine de représentants d'ONG et d'agents publics de première ligne¹⁰⁰.

189. L'article 18 du texte d'application (S.L.) 420.07 prévoit des mesures de protection spéciales pour les enfants non accompagnés : par exemple, des tuteurs connaissant les besoins particuliers des enfants sont désignés pour les représenter et les assister durant la procédure d'asile. Dans le cadre de cette procédure, l'entretien doit être mené, et la décision doit être préparée, par une personne possédant les connaissances nécessaires sur les besoins particuliers des enfants. Toutefois, le GRETA a été informé que, en pratique, les tuteurs attribués aux enfants non accompagnés sont généralement des travailleurs sociaux de l'Agence pour l'accueil des demandeurs d'asile (AWAS), dont chacun est responsable d'un grand nombre d'enfants. Des ONG ont souligné la nécessité de renforcer les effectifs de l'AWAS et d'améliorer la formation de ses agents, y compris des tuteurs, sur les besoins particuliers des enfants¹⁰¹.

190. Toujours selon des ONG, il se passerait plusieurs mois avant qu'une détermination de l'âge soit réalisée et qu'un tuteur soit désigné ; ce serait aussi avec retard que les demandeurs d'asile considérés comme mineurs seraient transférés dans un centre pour enfants non accompagnés¹⁰². La désignation tardive d'un tuteur empêche les enfants de déposer leur demande d'asile et entrave leur accès à l'éducation¹⁰³. De plus, en attendant que leur âge soit évalué, les enfants non accompagnés sont détenus dans le centre de premier accueil ou dans le centre de rétention pour migrants de Safi, avec des adultes, ce qui les expose à un risque d'exploitation et d'abus¹⁰⁴. Le GRETA a été informé au cours de la visite que des enfants de 16 ans avaient passé environ neuf mois dans le centre de rétention. D'après des informations fournies par des ONG, des enfants non accompagnés détenus dans le quartier fermé du centre de premier accueil ont déclaré avoir subi des violences, y compris des violences sexuelles, commises par d'autres détenus¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Voir <https://fsws.gov.mt/en/fsws/Documents/FSWS%20Publications/FSWS%20Report%202017.pdf>, p. 43.

¹⁰¹ Voir [Legal representation of unaccompanied children - Asylum Information Database | European Council on Refugees and Exiles \(asylumineurope.org\)](#).

¹⁰² Voir le [rapport](#) sur la visite à Malte effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 17 au 22 septembre 2020, paragraphe 58. Voir aussi [Identification - Asylum Information Database | European Council on Refugees and Exiles \(asylumineurope.org\)](#).

¹⁰³ Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observations finales concernant le rapport de Malte valant troisième à sixième rapports périodiques](#), 26 juin 2019, paragraphe 38.

¹⁰⁴ Voir [Times of Malta, 1,400 migrants detained 'illegally' at Marsa and Safi - UNHCR \(timesofmalta.com\)](#), 4 janvier 2020 ; [Identification - Asylum Information Database | European Council on Refugees and Exiles \(asylumineurope.org\)](#) ; FRA : [Migration: Key fundamental rights concerns - Quarterly bulletin 2 - 2020](#) (1.1.2020 - 31.3.2020), p. 29. Voir aussi l'arrêt [Adullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte](#), (requêtes n° 25794/13 et n° 28151/13, 22 novembre 2016), dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a critiqué la durée de la procédure d'évaluation de l'âge. Les requérants avaient été détenus pendant huit mois au centre de rétention de Safi dans l'attente de l'issue de la procédure.

¹⁰⁵ Voir [Legal representation of unaccompanied children - Asylum Information Database | European Council on Refugees and Exiles \(asylumineurope.org\)](#).

191. Tout en saluant les travaux en cours visant à établir un système d'orientation pour les enfants et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et de formation, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite des enfants. Les autorités devraient notamment :

- **achever la mise au point du mécanisme national d'orientation pour les enfants et des indicateurs de la traite des enfants, et veiller à ce que ces outils sont utilisés en pratique ;**
- **renforcer la formation des agents concernés, y compris du personnel de l'AWAS, sur l'identification des enfants victimes de la traite, et renforcer la sensibilisation au phénomène de la traite des enfants ;**
- **accélérer les procédures d'évaluation de l'âge et de désignation d'un tuteur ;**
- **veiller à ce que, s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne demandant l'asile est mineure, cette personne ne reste pas en centre de rétention ; elle devrait être séparée immédiatement des adultes qui ne font pas partie de sa famille et transférée rapidement dans une structure d'hébergement spécialisée.**

5. Permis de séjour

192. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA invitait les autorités maltaises à envisager la possibilité d'étendre les motifs d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite à la prise en compte de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux procédures pénales.

193. Les conditions de délivrance de permis de séjour aux victimes de la traite, qui sont décrites dans le premier rapport du GRETA¹⁰⁶, sont restées inchangées. En vertu de l'article 5 du texte d'application (S.L.) 217.07, une victime de la traite peut se voir délivrer un permis de séjour renouvelable pour six mois, qui s'accompagne dans la pratique d'un permis de travail lorsque certaines conditions sont remplies, dont l'absence de contacts avec les auteurs des infractions et l'intention de coopérer à l'enquête ou à la procédure judiciaire. En outre, les victimes de la traite peuvent se voir accorder un permis de séjour pour motif humanitaire au titre de l'article 3 (7) du texte d'application (S.L.) 217.12 relatif aux normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Les victimes de la traite ont également la possibilité de demander d'autres types de permis de séjour, comme une autorisation de séjour spécifique, qui permet à son titulaire d'accéder au marché de l'emploi.

194. Les autorités ont renforcé la collaboration entre les différentes entités pour accélérer la procédure de délivrance des permis de séjour aux victimes de la traite. À titre d'exemple, les autorités ont indiqué que, dans un cas de traite aux fins d'exploitation par le travail qui a fait l'objet d'une enquête en mars 2018, 14 personnes ont obtenu le statut de victime de la traite et des permis de séjour leur ont été délivrés une semaine après la découverte du cas. De plus, en 2018 le gouvernement maltais a supprimé les frais liés aux demandes de permis de séjour qui étaient exigés des victimes de la traite. Le GRETA se félicite de ces initiatives.

195. Le GRETA a été informé par des acteurs de la société civile que, dans la pratique, il peut être difficile pour les victimes de la traite de renouveler un permis de séjour en raison de l'obligation de fournir des preuves de résidence. En cas de rejet d'une demande de permis, il est possible d'exercer un recours, mais la commission chargée d'examiner les recours fait apparemment face à une charge de travail énorme. De plus, selon les informations reçues de la société civile, le processus de renouvellement du permis peut parfois s'avérer particulièrement difficile. En effet, au lieu de rejeter officiellement une demande, Identity Malta, l'autorité responsable de la délivrance des titres de séjour, pourrait retirer une demande sans en informer le demandeur, ce qui met cette personne dans une situation incertaine quant à son statut de

¹⁰⁶ Paragraphe 141 du premier rapport du GRETA sur Malte.

victime de la traite identifiée car la décision concernant l'identification n'est pas officiellement notifiée à la victime (voir paragraphe 162).

196. Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient renforcer l'accès aux permis de séjour pour les victimes de la traite en réexaminant le processus et les conditions de délivrance/renouvellement des permis.

Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les victimes présumées et formellement identifiées de la traite sont informées d'une manière proactive sur leurs droits, y compris le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services et les mesures d'assistance disponibles, sur les démarches à faire pour en bénéficier, ainsi que sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite, indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure pénale. Les autorités devraient notamment :
 - produire une brochure spécialement consacrée aux droits des victimes de la traite, ou ajouter à la brochure existante sur les droits des victimes des informations concernant spécifiquement les conséquences d'une reconnaissance en tant que victime de la traite, et faire en sorte que la brochure soit disponible dans les langues des principaux pays d'origine des victimes ;
 - sensibiliser les interprètes à la question de la traite et aux vulnérabilités des victimes, y compris en leur donnant une formation (paragraphe 45) ;
- Le GRETA exhorte les autorités maltaises à veiller à ce que des informations soient données aux victimes présumées de la traite dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention pour migrants, notamment en produisant et en diffusant des documents d'information sur les droits des victimes de la traite, sur les services et les mesures d'assistance disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier, et en garantissant l'accès à des services d'interprétation (paragraphe 46).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour, en s'assurant qu'elles bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce. Les autorités devraient notamment :
 - désigner un avocat dès lors que des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est une victime de la traite (y compris dans le cas de demandeurs d'asile et de personnes placées en rétention dans l'attente de leur expulsion), avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle ;
 - veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient représentées par un avocat pendant la procédure judiciaire ;
 - mettre en place, par l'intermédiaire de l'agence de l'aide juridique, un système permettant d'identifier les avocats qualifiés pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite ;

- garantir un financement adéquat de l'assistance d'un défenseur et de l'assistance juridique gratuite pour toutes les victimes de la traite et dans toutes les procédures judiciaires, y compris lorsque ces services sont fournis par des avocats d'ONG (paragraphe 56).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour que les victimes de toutes les formes de traite, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail, reçoivent une assistance psychologique gratuite qui les aide à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 62).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché de l'emploi et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs potentiels, et par la promotion des micro-entreprises, des entreprises à finalité sociale et des partenariats public-privé, en vue de créer des possibilités d'emploi pour les victimes de la traite et de leur éviter une revictimisation (paragraphe 69).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités maltaises à déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les gains tirés de l'exploitation de la victime, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à une assistance juridique gratuite et à l'assistance d'un défenseur ;
 - renforcer la capacité des avocats à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux juges et aux procureurs, les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite, et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;
 - réviser la législation pour permettre l'utilisation des avoirs confisqués et garantir ainsi l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - supprimer la limite maximale de 10 000 euros pour l'indemnisation au titre du préjudice moral ;
 - revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État pour qu'elle soit accessible à toutes les victimes de la traite lorsque l'infraction a été commise à Malte, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour, et veiller à ce qu'elle ne soit pas subordonnée à l'échec d'une demande d'indemnisation par l'auteur de l'infraction. Cela suppose de revoir l'article 4, paragraphe 3, et l'article 11 (b) du texte d'application (S.L.) 9.12. L'éligibilité à l'indemnisation par l'État ou son montant ne doivent être influencés ni par le fait que la victime n'a pas signalé l'infraction aux autorités ou qu'elle ne souhaite pas coopérer avec ces

dernières ni par la conduite, le caractère ou le mode de vie de la victime. En outre, la limite de 23 300 euros doit s'appliquer à une victime, et non à un groupe de victimes (paragraphe 83).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA rappelle la recommandation formulée dans son deuxième rapport et exhorte une nouvelle fois les autorités maltaises à établir comme circonstance aggravante le fait que l'infraction de traite a été commise contre un enfant, indépendamment de la question des moyens utilisés (paragraphe 88) ;
- Le GRETA exhorte les autorités maltaises à prendre des mesures pour renforcer la réponse pénale à la traite et pour que les cas de traite aboutissent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :
 - former régulièrement les juges, les membres du parquet général et les policiers sur la traite (voir aussi paragraphe 126) et les droits des victimes, et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;
 - renforcer les enquêtes proactives sur les cas de toutes les formes de traite, y compris la traite interne, indépendamment du dépôt de plaintes pour les infractions en question, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir s'appuyer uniquement sur les déclarations des victimes ;
 - étudier la possibilité de faire appel à des enquêteurs financiers spécialisés pour chaque affaire de traite ;
 - faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 106).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, de la disposition de non-sanction, notamment en dispensant des formations aux policiers, aux procureurs et aux juges et en diffusant des orientations. Le principe de non-sanction ne devrait pas être appliqué uniquement par les juges, mais par tous les acteurs du système de justice pénale et à un stade aussi précoce que possible (paragraphe 111).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA exhorte les autorités maltaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes et les témoins de la traite bénéficient d'une protection effective et appropriée contre d'éventuelles représailles ou intimidations, notamment :
 - en évitant les contre-interrogatoires en présence des défendeurs et en privilégiant l'audition par visioconférence ;
 - en familiarisant tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes (paragraphe 120).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA salue l'augmentation récente du nombre d'inspecteurs dans la brigade des mœurs, ainsi que la formation dispensée aux professionnels concernés, et considère qu'une formation sur la traite devrait être intégrée dans les programmes de formation générale de toutes les catégories professionnelles concernées, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs, les juges, les experts médico-légaux, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé et les agents diplomatiques et consulaires (paragraphe 126).

Coopération internationale

- Le GRETA salue la participation des autorités maltaises à la coopération internationale, multilatérale et bilatérale, y compris au moyen d'ECE, et invite les autorités maltaises à intensifier leurs efforts, notamment en matière de partage d'informations, pour garantir la protection des victimes de la traite et la condamnation effective des trafiquants (paragraphe 130).

Procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Tout en saluant les dispositions prises pour promouvoir un système judiciaire adapté aux enfants, le GRETA invite les autorités maltaises à créer un pool composé d'un nombre suffisant de personnes dûment formées, telles que des avocats pour enfants et des référents, qui puissent guider et assister les enfants victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales (paragraphe 139) ;
- Le GRETA exhorte les autorités maltaises à réviser le Code pénal de manière à ce que tous les enfants victimes de la traite, y compris les enfants de plus de 16 ans, bénéficient de mesures de protection spéciales. À cet égard, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 140).

Rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient renforcer le dialogue avec le secteur privé, en s'inspirant des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, afin de sensibiliser les entreprises à l'importance de leur rôle et de leur responsabilité dans la prévention de la traite, dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes et dans l'accès à des recours effectifs (paragraphe 144) ;
- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient étendre l'application de l'article 6 du texte d'application (S.L.) 217.14 aux personnes qui emploient une personne victime de la traite et

permettre l'utilisation des amendes versées par ces employeurs afin d'indemniser les victimes de la traite des êtres humains (paragraphe 145).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA invite les autorités maltaises à intégrer, dans leurs politiques et initiatives anti-corruption, des mesures contre la corruption dans un contexte de traite, et à mettre ces mesures en œuvre de manière effective (paragraphe 150).

Thèmes du suivi propres à Malte

Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA réitère la recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités maltaises devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant, de désigner un autre mécanisme indépendant existant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, ou de confier le suivi à un évaluateur externe indépendant (paragraphe 24).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Tout en saluant les efforts déployés depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient :
 - encourager les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail et les autres acteurs concernés à renforcer leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment, le nettoyage, le travail domestique, les services à la personne, la pêche, les salons de massage et le secteur du divertissement pour adultes, et élaborer des lignes directrices spécifiques pour chaque secteur à risque afin de faciliter l'identification des victimes de la traite ;
 - veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir leurs fonctions et pour participer activement à la prévention de la traite ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et des agences de placement privées, ainsi que des chaînes d'approvisionnement des entreprises ;
 - continuer à dispenser aux inspecteurs du travail, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - sensibiliser le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants recrutés par l'intermédiaire d'agences de placement privées, aux risques de traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite (paragraphe 159) ;
- Le GRETA invite les autorités maltaises à développer leur coopération avec des organismes d'autres pays, comme l'Administration philippine de l'emploi à l'étranger, pour prévenir la traite de travailleurs migrants (paragraphe 160).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités à respecter le principe de non-refoulement des victimes de la traite. À cet égard, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 174) ;
- Le GRETA exhorte les autorités maltaises à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les victimes de la traite de manière proactive. Les autorités devraient notamment rechercher des signes de traite chez les demandeurs d'asile, en particulier chez tous les enfants non accompagnés, à leur arrivée à Malte ou peu après, et permettre à des ONG spécialisées de se rendre régulièrement dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et dans les centres de rétention pour migrants, afin d'identifier les victimes de la traite de manière proactive. Cela suppose de donner des informations sur les droits des victimes de la traite, sur les services et les mesures d'assistance disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier (paragraphe 175).
- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient :
 - réviser le mécanisme national d'orientation et les procédures opérationnelles standard, notamment en donnant un caractère pluridisciplinaire au processus d'identification des victimes de la traite, et veiller à ce que ces instruments soient appliqués en pratique, en dispensant des formations appropriées et en diffusant les instruments ;
 - fournir à la brigade des mœurs les ressources humaines supplémentaires et la formation dont elle a besoin pour identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, y compris dans les salons de massage et parmi les ressortissants maltais ;
 - dispenser une formation systématique au personnel des services d'asile et des services d'immigration, aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé et aux autres agents travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants, sur l'identification des victimes de la traite et les procédures à suivre (paragraphe 176).

Assistance aux victimes

- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient poursuivre leurs efforts pour remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 de la Convention et pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou identifiées, reçoivent une assistance et un soutien adaptés à leurs besoins, de manière inconditionnelle et en temps utile, y compris en allouant des fonds aux ONG qui fournissent des services à des victimes présumées ou identifiées (paragraphe 183).

Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces victimes

- Tout en saluant les travaux en cours visant à établir un système d'orientation pour les enfants et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et de formation, le GRETA considère que les autorités maltaises devraient intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite des enfants. Les autorités devraient notamment :
 - achever la mise au point du mécanisme national d'orientation pour les enfants et des indicateurs de la traite des enfants, et veiller à ce que ces outils sont utilisés en pratique ;
 - renforcer la formation des agents concernés, y compris du personnel de l'AWAS, sur l'identification des enfants victimes de la traite, et renforcer la sensibilisation au phénomène de la traite des enfants ;
 - accélérer les procédures d'évaluation de l'âge et de désignation d'un tuteur ;
 - veiller à ce que, s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne demandant l'asile est mineure, cette personne ne reste pas en centre de rétention ; elle devrait être séparée immédiatement des adultes qui ne font pas partie de sa famille et transférée rapidement dans une structure d'hébergement spécialisée (paragraphe 191).

Permis de séjour

- Le GRETA considère que les autorités maltaises devraient renforcer l'accès aux permis de séjour pour les victimes de la traite en réexaminant le processus et les conditions de délivrance/renouvellement des permis (paragraphe 196).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques :

- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité nationale et de la Police
- Ministère de la Santé
- Secrétaire d'État à l'Égalité et aux Réformes
- Commission de suivi de la lutte anti-traite
- Brigade des mœurs (subdivision de la police)
- Parquet général
- Juridictions (la Cour d'appel et les tribunaux d'instance)
- Direction des droits de l'homme (du ministère de l'Égalité, de la Recherche et de l'Innovation)
- Département pour les relations professionnelles et l'emploi
- Jobsplus
- Agence nationale de protection sociale (Appoġġ), qui fait partie de la Fondation pour les services sociaux
- Agence de l'aide juridique
- Agence Identity Malta
- Agence de protection internationale
- Commissaire à l'enfance
- Commission des affaires sociales du Parlement.

Organisations intergouvernementales :

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

ONG et autres organisations de la société civile :

- Dar Hosea
- Jesuit Refugee Service
- KOPIN Malta
- Malta Emigrants Commission
- National Council of Women
- People for Change Foundation
- Women's Rights Foundation

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation à Malte

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités maltaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités maltaises le 23 juillet 2021, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités maltaises (disponibles uniquement en anglais), reçus le 22 octobre 2021, se trouvent ci-après.

Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Malta – Third Evaluation Round

Submission of final comments on GRETA's third round evaluation report

September 2021

Paragraph 26 -

GRETA was also informed by the Maltese authorities that a Unit had been set up within the Human Rights Directorate of the Ministry of Equality, Innovation and Research to monitor the implementation of the above-mentioned National Strategy and co-ordinate the work of stakeholders involved in the fight against human trafficking. It is not clear how this new structure will co-operate with or incorporate the Anti-Human Trafficking Monitoring Committee and the Anti-Trafficking Stakeholders Task Force.

The structures under the Ministry for Home Affairs, National Security and Law Enforcement – including the Anti-Human Trafficking Monitoring Committee and the Task Force on Trafficking in Human Beings – shall be transferred under the Ministry for Equality, Research and Innovation as the national coordinators on the fight against trafficking in human beings. The National Strategy and Action Plan currently being developed under the Ministry for Equality, Research and Innovation will replace the current Action Plan of the Ministry for Home Affairs, National Security and Law Enforcement, which will be discontinued.

Paragraph 38 -

“Pursuant to Article 4 of the Victims of Crime Act (VCA), a victim shall be offered without undue delay and from his/her first contact with a competent authority (such as the Police Vice Squad or the Agency Appoġġ), information on how and under which conditions he/she can have access to the existing support services, in particular medical care, accommodation, legal aid, interpretation and translation services, protection measures and compensation. Victim should also be informed of the procedures for filing a complaint to the police, the victim's role in criminal proceedings, remedies in the event that their rights are not respected in criminal proceedings, contact details for communications about their case, and any special measures, procedures or arrangements available to protect their interests in Malta if they leave the country. Further, pursuant to Article 6 of the VCA, if criminal proceedings are instituted as a result of a complaint lodged by the victim, the latter shall receive, upon request, information on: “(a) any decision not to proceed with or end an investigation or not prosecute the offender; (b) the time and place of the trial, and the nature of the charges against the offender; (c) any final judgement in a trial; (d) information enabling the victim to know about the state of the criminal proceedings”. GRETA notes with concern that even when victims have filed a complaint, they need to make a request to be informed of the progress in the criminal proceedings and important decisions that they may wish to challenge. GRETA stresses that because of the trauma they have been through, lack of knowledge of the criminal justice system of the country concerned and language barriers, victims of trafficking are not always in a position to ask the competent authority for information.”

It needs to be clarified that the ‘first contact’ authority should be the immediate entity that a victim refers to – therefore it is imperative that all entities are well informed and updated with services that a victim can refer to in a simple and

understandable language. MPF through the VSU, together with MHSE, FSWS, NGO's and the Legal Aid Malta collaborate to satisfy the various legal implications enshrined in the VCA.

All victims of crime (irrelevant of the subject – DV or others) are entitled by law for free legal aid services emanating from various chapters of the Maltese law. With regards to the services offered by the Legal Aid Malta Agency (LAM) victims are informed of all the information required and upon their approval they are referred to the Victim Support Agency (VSA) for any therapeutic services they would require. To this effect, as of lately, LAM and VSA have signed a declaration of intent to refer victims to each other as required. This was done with the sole purpose of providing victims a better holistic service. While LAM assists with legal assistance (either by the daily legal aid lawyer on roster, or appointment with our resident legal aid lawyer, or if a DV case with a specialized assigned legal aid lawyer), VSA can provide services regarding psychological, support services and also a legal advisor when remit goes beyond the services which can be provided by LAM. LAM also refers victims to Appogg or any other agencies for immediate action. We have a good working network with other entities providing different services.

Note: Legal Aid Malta is an established government agency and does not form part of the Court Services Agency (law courts). These are two different entities which complement each other.

Paragraph 55 -

However, the provision of interpreters for legal aid lawyers is reportedly problematic, as this needs to be organised and paid for by the lawyer.

The information reproduced in point 55 of the document is not correct. The Ministry assigns migrants with a legal aid lawyer and, when required, an interpreter. In every appeal case the appellant and the legal aid lawyer are informed that, if required, the Ministry can provide for and financially support interpretation services.

Paragraph 134 -

GRETA refers to the Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO) report on Malta, 78 published in November 2020, according to which the authorities should strengthen their efforts to facilitate access by women to justice by making legal aid in civil proceedings more accessible for women victims of violence, and increasing awareness of members of the law enforcement authorities and the judiciary on issues related to violence against women.

Paragraph 134 refers to the GREVIO recommendations, some of which have already been implemented. These include: specialized legal service for victims of GBV&DV through Legal Aid Malta, the specialized unit within the Malta Police Force for victims of GBV&DV and on-going training organized by the Commission to professionals working in the field of GBV&DV.

Generic Feedback -

- FSWS agrees with the report's suggestions about the importance to proactively seek victims, the importance to improve the inspections in most at risk areas, to offer continuous training to front liners, to monitor the companies' supply chain and for better screening during the asylum seeker's process.
- The report also speaks about the issue of court proceedings. Many of the FSWS victims have spoken about the length of the process and how many times they are left in the dark about the proceedings. FSWS agrees that, as a country, we need to put more effort in this area and more training should be provided to the judiciary system.
- Lastly, in the report the importance to provide information to victims and to raise awareness is mentioned. This is something FSWS also believes in and is taking steps to offer information sessions. FSWS

welcomes the suggestion made in the report that there is also more awareness about the rights of victims to help them overcome their fears and insecurities about the unknown.

Appendix 2 -

- Based on the latest re-assignment of portfolios within the Government structure, the position of Parliamentary Secretary for Equality and Reforms no longer exists.